

Décret n° 2019-186 du 31 juillet 2019 portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique

PARTIE PRELIMINIAIRE : CHAMP D'APPLICATION

Article Premier : Le présent décret portant «Règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique » a pour objet de définir les règles relatives à la gestion, à la comptabilité et au contrôle des opérations d'exécution des budgets publics ainsi qu'aux responsabilités des agents publics intervenant dans leur mise en œuvre.

Il s'applique, pour chacun en ce qui le concerne aux organismes publics suivants :

- à l'Etat ;
- aux établissements publics nationaux ;
- aux collectivités locales et à leurs établissements publics rattachés.

Art. 2 : Les principes fondamentaux de la première partie sont applicables à l'ensemble des entités mentionnées à l'article 1 du présent décret.

Art. 3 : Les dispositions de la deuxième partie sont applicables à l'Etat.

Art. 4 : Les dispositions de la troisième partie sont applicables aux Établissements Publics Nationaux.

Art. 5 : Les dispositions de la quatrième partie sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics rattachés.

PREMIERE PARTIE : PRINCIPES FONDAMENTAUX

TITRE 1. LE CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Art. 6 : Le budget est l'acte par lequel les entités mentionnées à l'article 1 du présent décret prévoient les recettes et les dépenses. Il peut également prévoir les emplois et les engagements de dépenses.

Le budget est élaboré, proposé, arrêté, voté et exécuté conformément aux lois organiques des lois de finances.

Art. 7 : Les opérations relatives à l'exécution du budget relèvent exclusivement des ordonnateurs et comptables publics.

Art. 8 : Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles.

Les conjoints des ordonnateurs ne peuvent être comptables des entités publiques auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

TITRE 2. LES ORDONNATEURS ET LES COMPTABLES

CHAPITRE PREMIER : LES ORDONNATEURS

Art. 9 : Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses.

Est ordonnateur toute personne dûment habilitée de prescrire l'exécution du budget.

Les ordonnateurs sont principaux ou secondaires. Ils peuvent déléguer leur compétence ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les ordonnateurs, ainsi que leurs délégués ou suppléants doivent être accrédités auprès des comptables assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

L'accréditation s'effectue par diligence de l'ordonnateur lui-même, son déléguétaire ou suppléant dès son installation sous la responsabilité de l'ordonnateur. Elle se fait par notification de l'acte de nomination et du spécimen de signature aux comptables assignataires.

Art. 10 : Les ordonnateurs sont responsables des certifications qu'ils délivrent dans les conditions fixées par la loi.

Art. 11 : Les ordonnateurs constatent les droits et les obligations, liquident les recettes et émettent les ordres de recouvrer, engagent, liquident et ordonnancent les dépenses.

CHAPITRE II : LES COMPTABLES PUBLICS

Art. 12 : Est comptable public tout fonctionnaire ou agent public dûment habilité pour exécuter, au nom de l'Etat, d'un établissement public national à caractère administratif, d'une collectivité territoriale, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds ou de valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

Art. 13 : Les comptables publics sont nommés par le Ministre chargé des Finances ou avec son agrément.

La nomination des comptables secondaires de l'Etat intervient sur proposition du comptable principal.

L'acte de nomination est pris et publié selon les règles propres à chaque catégorie de comptables publics.

Art. 14 : Les comptables publics assument la direction des postes comptables dont ils ont la charge. L'organisation des postes comptables est déterminée selon les règles propres à chaque entité publique mentionnée dans l'article 1 du présent décret.

Tout poste comptable est confié à un seul comptable public.

Pour exercer ses fonctions, le comptable public est installé dans le poste qui lui est confié.

L'installation est subordonnée à la production en original ou en copies certifiées :

- de l'acte de nomination ou d'affectation dans le poste où il doit être installé ou le document en tenant lieu ;
- du procès-verbal de prestation de serment ;
- de la justification des garanties prévues à l'article 55 du décret n° 98-091 du 24 décembre 1998 portant statut des comptables publics.

L'acte de nomination comporte accréditation du comptable auprès d'un ou plusieurs ordonnateurs.

Art. 15 : Les comptables publics prêtent serment à la Cour des Comptes préalablement à leur installation.

Art.16 : Les comptables publics sont principaux ou secondaires.

Les comptables principaux rendent directement comptes à la Cour des Comptes.

Les opérations des comptables secondaires sont centralisées par le comptable principal auquel ils sont rattachés.

Art. 17 : Sauf dérogation du Ministre chargé des Finances, le mandataire ne peut être désigné que parmi les agents placés sous l'autorité du comptable.

Art.18 : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds ou valeurs dont ils ont la garde, de la position des comptes externes de disponibilité qu'ils surveillent ou dont ils ordonnent les mouvements, de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leurs sont confiés, de la régularité des dépenses qu'ils décrivent ainsi que de l'exécution des dépenses qu'ils sont tenus de faire.

Art. 19 : Les comptables publics sont seuls chargés :

- de la tenue et de l'établissement des comptes et de veiller au respect des principes et des règles comptables en s'assurant notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures et de la qualité des comptes publics ;
- de la prise en charge des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs ;
- de l'encaissement des droits au comptant et des recettes liées à l'exécution des ordres de recouvrer ;
- du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire ;

- du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative ;
- de la suite à donner aux oppositions à paiement et autres significations ;
- de la comptabilisation des valeurs inactives ;
- de la garde et de la conservation des fonds et des valeurs appartenant ou confiés aux entités mentionnées dans l'article 1 du présent décret ;
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations transmises par les ordonnateurs et des documents de comptabilité.

Art. 20 : Les comptables publics sont tenus d'exercer les contrôles :

1) En matière de recettes :

- de l'autorisation de percevoir la recette dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'entité publique ;
- de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes, dans la limite des éléments dont ils disposent ;

2) En matière de dépenses :

- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ou suppléant ;
- de la disponibilité des crédits ;
- de l'exacte imputation des dépenses selon leur nature ou leur objet ;
- de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après ;
- du caractère libératoire du règlement.

3) En matière de patrimoine :

- de la conservation des droits, priviléges et hypothèques ;
- de la conservation des biens dont ils tiennent la comptabilité matière.

Art. 21 : En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur :

- la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ;
- l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justificatifs ;
- la production des pièces justificatives ;
- l'application des règles de prescription et de déchéance.

En outre, dans la mesure où les règles propres à chaque entité publique le prévoient, les comptables publics vérifient l'existence du visa du contrôleur financier sur les engagements et les ordonnancements émis par les ordonnateurs.

Art. 22 : Les comptables publics procèdent à la reddition des comptes à la clôture de l'exercice.

Les comptables publics sont tenus de produire, après mise en état d'examen par les services du ministère chargé des finances et dans les délais réglementaires, leurs comptes à la Cour des comptes.

Art. 23 : Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement.

Le régisseur est un agent, quelle que soit son appartenance administrative, habilitée pour le compte du comptable public à percevoir des recettes précisément définies, soit au moyen de tickets, soit sur la base d'une liquidation qu'il effectue, à charge de reverser les sommes encaissées par ses soins pour le compte du comptable public.

Le régisseur d'avance est un agent, quelle que soit son appartenance administrative, habilitée pour le compte du comptable public à effectuer des dépenses précisément définies, au moyen de fonds mis à sa disposition, à charge de recueillir les justifications et de les intégrer dans les écritures du comptable public.

Les conditions de création des régies, de fonctionnement et de nomination des régisseurs sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 24 : Les fonctions de comptable public sont incompatibles avec tout mandat électif à caractère politique dans sa circonscription, qu'il résulte d'une consultation organisée au plan national, régional ou local.

TITRE 3. LES OPERATIONS

CHAPITRE Ier : LES OPERATIONS DE RECETTES

Art. 25 : Les recettes des entités mentionnées à l'article 1 du présent décret comprennent les produits d'impôts, de taxes, les autres produits autorisés par les lois, ordonnances et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions, ainsi que ceux résultant d'une activité donnant lieu à rétribution.

Les impositions de toute nature prévues et produits mentionnés sont liquidés et recouvrés dans les conditions prévues par le code général des impôts, le code des douanes et les autres lois, ordonnances et règlements.

Art. 26 : Dans les conditions prévues par les lois, codes ou règlements pour chaque catégorie de recettes, les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées.

Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables. Toute créance liquidée fait l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indiquant les bases de la liquidation.

L'ordre de recouvrer est constitué par un extrait de décision de justice, un acte formant titre, un arrêté de débet, ou sauf dérogation autorisée par le ministre chargé des finances, d'un titre de perception émis par l'ordonnateur. Pour les recettes encaissées sur versements spontanés des redevables, le titre de perception doit être établi périodiquement pour régularisation.

En cas d'erreur de liquidation, l'ordonnateur émet un ordre de recouvrer afin d'augmenter ou de réduire selon le cas le montant de la créance liquidée. Cet ordre indique les nouvelles bases de la liquidation. Pour les créances faisant l'objet d'une déclaration, une déclaration rectificative est souscrite afin d'indiquer les bases de la nouvelle liquidation

Art. 27 : Les règlements des sommes dues aux entités publiques mentionnées à l'article 1 du présent décret sont faits par versement d'espèces en numéraire, par remise de chèques, par effets bancaires ou postaux, par virement à l'un des comptes externes de disponibilités ouverts au nom d'un comptable public, par prélèvement, par carte bancaire, par internet et par tout moyen ou instrument de paiement matériel ou dématérialisé prévu par la loi ou les règlements.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, les redevables peuvent s'acquitter de leur dette par remise de valeurs.

Ils peuvent également, dans les conditions prévues par les textes régissant les entités publiques ou la catégorie de la recette en cause, s'acquitter de leur dette par le dépôt d'obligations cautionnées ou par la remise d'effets de commerce avalisés.

Art. 28 : Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'une quittance du comptable public.

Toute remise d'un moyen de règlement donne lieu à la délivrance d'un reçu du comptable public.

Les reçus prennent la forme de tickets, de timbres ou de quittances ou toutes formules dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits s'il s'agit de redevables et prennent uniquement la forme de quittance s'il s'agit de régisseurs.

S'agissant des versements en numéraire ou par chèque certifié ou chèque de banque, la délivrance d'un reçu est immédiate.

Pour les autres modes de règlement, le reçu est délivré, dans les meilleurs délais après exécution du paiement.

Toutefois, il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement des timbres et autres valeurs inactives.

Il n'est pas non plus délivré de quittance s'il est directement accusé de réception sur un document restitué ou remis au redevable.

La forme des reçus et les conditions de leur délivrance sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Art. 29 : Sous réserve des dispositions particulières prévues par le code général des impôts et le code des douanes, le débiteur est libéré de sa dette s'il présente un reçu régulier ou un accusé de réception régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription et que celle-ci est effective ou s'il rétablit la réalité de l'encaissement par le comptable public des effets bancaires ou postaux émis au profit du Trésor.

Art. 30 : Le comptable public muni d'un titre exécutoire peut poursuivre le recouvrement forcé des créances auprès du redevable par toutes les voies de droit.

Sauf exception tenant, soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement forcé des titres exécutoires est précédé d'une tentative de recouvrement amiable.

Le recouvrement des titres exécutoires est poursuivi jusqu'à son terme par le comptable public sauf en cas de décision de justice prise par la juridiction compétente.

Les ordres de recettes sont rendus exécutoires.

Art. 31 : Les règles propres à chacune des entités publiques et, le cas échéant, à chaque catégorie de créances fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné, ou dans lesquelles une remise de dette, une transaction ou une adhésion à concordat peuvent intervenir.

CHAPITRE II : LES OPERATIONS DE DEPENSES

Art. 32 : Les dépenses des entités publiques doivent être prévues à leur budget et être conformes aux lois, ordonnances et règlements.

Art. 33 : Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées, et le cas échéant, ordonnancées.

Art. 34 : L'engagement est l'acte par lequel l'une des entités publiques mentionnées à l'article 1 du présent décret crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Il ne peut être pris que par le représentant qualifié de l'entité publique agissant en vertu de ses pouvoirs.

Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois, ordonnances ou règlements propres à chaque catégorie d'entité publique.

Art. 35 : La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

Elle est faite au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers et comporte l'attestation du service fait par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation.

Art. 36 : L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'entité publique.

Les modalités d'émission des titres de paiement sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Par dérogation à l'article 11 du présent décret, certaines dépenses peuvent être payées sans ordonnancement ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement. La nature de ces dépenses est définie par arrêté du Ministre chargé des finances.

Les conditions dans lesquelles certaines dépenses peuvent être payées sans avoir été prévues au budget ou aux actes modificatifs de celui-ci, sont fixées aux deuxième et troisième parties du présent décret.

Art. 37 : L'ordonnancement des dépenses est prescrit :

- soit directement par les ordonnateurs principaux ;
- soit par les ordonnateurs secondaires.

Art. 38 : Le paiement est l'acte par lequel l'entité publique se libère de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois, ordonnances ou règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service ou la décision individuelle d'attribution de subvention ou allocations.

Toutefois, selon les règles propres à chaque catégorie d'entité publique, des acomptes et avances peuvent être consentis au personnel ainsi qu'aux entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de service.

Art. 39 : Les règlements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques ou par virement bancaire ou postal. Toutefois, certaines dépenses peuvent être payées par remise de valeurs publiques, effets de commerce ou tout moyen ou instrument de paiement matériel ou dématérialisé prévus par les lois, ordonnances ou règlements.

Art. 40 : Le règlement d'une dépense est libératoire lorsqu'il intervient selon l'un des modes de règlements prévus à l'article précédent au profit du créancier ou de son représentant qualifié.

Les cas dans lesquels les règlements peuvent être faits entre les mains de personnes autres que les véritables créanciers sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 41 : Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense.

Art. 42 : Lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 20 (alinéa 2) du présent décret, des irrégularités sont constatées, les comptables publics suspendent les paiements et en informent l'ordinateur.

Les paiements sont également suspendus lorsque les comptables publics ont pu établir que les certifications mentionnées à l'article 10 du présent décret ne sont pas conformes à la réalité.

L'ordonnateur a la faculté de requérir par écrit le comptable public de payer.

Art. 43 : Lorsque le créancier d'une entité publique refuse de recevoir le paiement, celui-ci fait l'objet d'une consignation auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations.

Cette opération vaut acquit libératoire.

Au terme du délai de prescription fixé à l'article 44 ci-dessous, la contre-valeur de la consignation, éventuellement augmentée du produit des intérêts, est reversée à l'entité publique concernée.

Art. 44 : Les conditions dans lesquelles les créances impayées sont définitivement éteintes au profit des entités publiques de l'article 1 du présent décret sont fixées comme suit :

Les créanciers desdites entités publiques sont définitivement déchus de leurs droits au 30 Décembre de la quatrième année qui suit le fait génératrice.

Un nouveau délai d'une durée identique court à partir de la date de dépôt d'un acte interruptif de déchéance.

Est considéré acte interrompant la déchéance toute action se référant à l'engagement et tendant à obtenir le paiement de la créance en cause.

La déchéance quadriennale n'est pas opposable aux créanciers si la faute incombe à l'entité publique concernée.

Le ministre chargé des finances est habilité à relever le créancier de sa déchéance par arrêté pris, sur rapport circonstancié de l'ordonnateur et sur avis du comptable public.

Art. 45 : Le comptable public peut opérer les contrôles définis à l'article 20 alinéa 2 et à l'article 21 du présent décret de manière sélective et hiérarchisé.

Il peut ainsi adapter l'intensité, la périodicité et le périmètre de ses contrôles en fonctions des caractéristiques des opérations relevant de la compétence des ordonnateurs et de son appréciation des risques afférents à celles-ci et des dispositifs de contrôle interne existants.

Il doit alors se conformer à un plan de contrôle établi suivant les règles fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

CHAPITRE III : LES OPERATIONS DE TRESORERIE

Art. 46 : Sont définis comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants et, sauf exception propre à chaque catégorie d'entité publique, les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes.

Art. 47 : Les opérations de trésorerie sont exécutées par les comptables publics soit spontanément, soit sur ordre des ordonnateurs ou à la demande des tiers qualifiés.

Art. 48 : Les opérations de trésorerie sont décrites par nature pour leur totalité et sans contraction entre elles. Les charges et produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires et comptables correspondants.

Art. 49 : Les fonds des entités publiques sont déposés au Trésor ou auprès d'institutions financières dans les conditions définies pour chaque catégorie d'entités publiques.

Art. 50 : Un poste comptable dispose d'une seule caisse.

Un poste comptable peut aussi disposer d'un compte courant postal, d'un compte courant et éventuellement d'un ou de plusieurs comptes de dépôts.

CHAPITRE IV : LES AUTRES OPERATIONS

Art. 51 : Les opérations non définies aux chapitres I et III ci-dessus concernant les biens des entités publiques, les valeurs à émettre ainsi que les objets et valeurs appartenant à des tiers.

Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens, des objets et des valeurs sont fixées selon les règles propres à chaque catégorie d'entité publique.

CHAPITRE V : JUSTIFICATIONS DES OPERATIONS DE RECETTES, DE DEPENSES ET DE TRESORERIES

Art. 52 : Les opérations mentionnées aux chapitres précédents doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans des nomenclatures établies par le ministre chargé des finances.

Lorsqu'une opération de dépense n'a pas été prévue par les nomenclatures ci-dessus, l'ordonnateur doit produire les pièces justificatives permettant au comptable public d'opérer les contrôles prévus aux articles 20 alinéa 2 et 21 du présent décret.

La liste des pièces justificatives des charges et des produits ne donnant pas lieu à exécution budgétaire est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 53 : L'établissement, la conservation et la transmission des documents et pièces justificatives peuvent être effectuées sous forme papier ou dématérialisée dans les conditions arrêtées par le ministre chargé des finances. La production des pièces justificatives sous forme dématérialisée doit être privilégiée.

Art. 54 : Les comptes des comptables publics ainsi que les pièces justificatives des opérations et les documents de comptabilité prévus à l'article 44 alinéas 7, 9, 10 et 11 de la loi organique n° 2018-039 du 9 octobre 2018 portant loi organique relative aux lois de finances sont produits à la Cour des Comptes pour le jugement des comptes.

Lorsqu'elles sont conservées par les comptables, elles ne peuvent être détruites, soit avant le jugement des comptes, soit avant la fin de la durée de prescription applicable à l'opération.

La durée de prescription applicable à chaque catégorie d'opérations est fixée au 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes ou, lorsqu'il n'est pas tenu à cette obligation, celle au cours de laquelle il a produit les justificatifs de ses opérations.

Le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité du comptable public ne peut plus intervenir au-delà de ce délai de prescription.

Dès lors qu'aucune charge n'a été notifiée dans ce délai à son encontre, le comptable est déchargé de sa gestion au titre de l'exercice concerné. Dans le cas où le comptable est sorti de fonction au cours de cet exercice et si aucune charge n'existe ou ne subsiste à son encontre pour l'ensemble de sa gestion, il est quitte de cette gestion.

TITRE 4. LES COMPTABILITES

CHAPITRE I : LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Art. 55 : La comptabilité publique est un système d'organisation de l'information financière permettant :

- de classer, d'enregistrer et de contrôler les données des opérations budgétaires, comptables et de trésorerie afin d'établir les comptes des entités publiques de l'article 1 du présent décret ;
- d'établir les états financiers des entités publiques reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du compte de résultat ;
- de contribuer au calcul des coûts des différentes actions ou des services des entités publiques ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité nationale.

Art. 56 : Les règles comptables applicables à chaque catégorie d'entité publique mentionnée à l'article 1 du présent décret sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 57 : La comptabilité publique comporte une comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses et une comptabilité générale de l'ensemble de ses opérations.

En outre, les entités publiques mentionnées à l'article 1, peuvent mettre en oeuvre une comptabilité destinée à analyser les coûts des actions et services.

Les entités publiques de l'article 1 du présent décret tiennent également une comptabilité matière permettant de comptabiliser les valeurs inactives dans les conditions fixées par les lois et les règlements.

CHAPITRE II : LA COMPTABILITE GENERALE

Art. 58 : La comptabilité générale est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Les règles applicables à la comptabilité générale ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités des actions des entités publiques mentionnées à l'article 1 du présent décret.

Art. 59 : La comptabilité est tenue par exercice s'étendant sur une année civile.

La comptabilité d'une année comprend toutes les opérations de recettes, de dépenses se rattachant à l'exercice auquel elles se rapportent.

Elle comprend également les opérations de trésorerie du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de reddition des comptes.

Art. 60 : Les comptes des entités publiques mentionnées à l'article 1 du présent décret sont transmis à la cour des comptes dans les délais déterminés dans les lois et règlements.

En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables publics par la cour des comptes. En cas de défaillance, un commis d'office peut être chargé de la reddition des comptes par le ministre chargé des finances.

CHAPITRE III : LA COMPTABILITE BUDGETAIRE

Art. 61 : La comptabilité budgétaire retrace :

- Les recettes prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public ;
- Les dépenses sont prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par les comptables assignataires ; elles sont payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

CHAPITRE IV : LA COMPTABILITE ANALYTIQUE

Art. 62 : La gestion des finances publiques poursuit, entre autres, des objectifs d'économie et d'efficience, en veillant à acquérir au meilleur prix les facteurs de production de services publics de qualité, ainsi qu'en assurant une maîtrise des coûts de production du service public.

La comptabilité analytique a pour objet de :

- Faire apparaître les éléments de calcul du coût des services rendus ou de prix de revient des biens et produits fabriqués ;
- Permettre le contrôle du rendement des services.

La comptabilité analytique est autonome. Elle se fonde sur les données de la comptabilité générale. Selon la nature des entités publiques, les objectifs assignés à la comptabilité analytique et les modalités de son organisation sont fixés par le ministre chargé des finances.

CHAPITRE V : LA COMPTABILITE DES VALEURS INACTIVES

Art. 63 : Le comptable public tient une comptabilité des valeurs inactives permettant de retracer les entrées, les sorties et les stocks des formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission et à la vente.

CHAPITRE VI : LA COMPTABILITE DES MATIERES

Art. 64 : Les comptabilités spéciales des matières ont pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks de marchandises, fournitures, déchets, matières premières, produits semi-finis, produits finis et emballages.

TITRE 5. LES CONTROLES

Art. 65 : Un contrôle s'exerce sur la gestion des ordonnateurs et sur celle des comptables publics.

Les opérations d'exécution du budget de l'État sont soumises aux contrôles administratif, juridictionnel et parlementaire.

Art. 66 : Le contrôle de la gestion des ordonnateurs est assuré, selon les règles propres à chaque entité publique de l'article 1 du présent décret, par les organes délibérants qualifiés, les corps et commissions de contrôle compétents et le ministre chargé des finances.

Art. 67 : Le contrôle de la gestion des comptables publics est assuré selon les règles propres à chaque catégorie de comptables, par le ministre chargé des finances, les supérieurs hiérarchiques et les corps de contrôle compétents.

Art. 68 : Le contrôle administratif comprend le contrôle hiérarchique, interne, a priori, concomitant, et a posteriori ainsi que l'audit interne.

Il est exercé par les organes et instances de contrôle prévus par la réglementation en vigueur.

Le ministre chargé des finances exerce les contrôles prévus aux articles 66 et 67 par l'intermédiaire de l'inspection générale des finances et des autres corps ou agents habilités à cet effet par des textes particuliers.

Art. 69 : La Cour des comptes exerce ses attributions selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres. Son contrôle juridictionnel s'exerce sur l'ensemble des comptes des entités publiques.

La Cour des comptes statue sur les comptes des comptables principaux.

Les comptes sont produits à la cour des comptes après mise en état d'examen par les services chargés des finances et dans les délais réglementaires.

La cour des comptes donne un avis sur la qualité et la sincérité du compte général de l'État ainsi que sur la conformité du budget voté avec le budget exécuté.

DEUXIEME PARTIE : LA GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE DE L'ETAT

TITRE 1. L'ORGANISATION DE LA GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

CHAPITRE I : LE CADRE DE LA GESTION BUDGETAIRE

Art. 70 : Les lois de finances :

- présentent les recettes du budget de l'Etat par nature de recettes ;
- fixent les plafonds de dépenses du budget général, des comptes spéciaux du trésor, des fonds de concours et des budgets annexes ;
- fixent, pour le budget général, le montant des crédits de chaque ministère et de chaque institution de l'Etat soumise au régime de la loi organique relative aux lois de finances ;
- arrêtent les recettes et dépenses des comptes spéciaux du trésor, des fonds de concours et des budgets annexes ;
- fixent le plafond de chaque prêts et avances ;
- fixent le plafond des avails des garanties de l'Etat au profit des Établissements Publics ;
- fixent les plafonds d'autorisation des emplois rémunérés.

La mise à disposition des crédits budgétaires par ministère/institution et par programme est valable pour toute l'année sous réserve de l'intervention d'une loi de finances rectificative.

Art. 71 : Pendant la période transitoire définie au point 2 de l'article 78 de la loi organique du 9 octobre 2018, les crédits des titres budgétaires sont classés et spécialisés par chapitre et article.

Pour son exécution, les crédits sont mis à disposition des ministères/institutions par programme et par partie budgétaire.

Le programme est un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique définie dans une perspective de moyen terme et relevant d'un même ministère ou d'une même institution.

Il peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère ou institution.

Il est décliné en budget opérationnel de programme, selon un critère fonctionnel ou géographique.

Le budget opérationnel de programme se compose d'une ou de plusieurs unités opérationnelles entre lesquelles sont répartis les crédits et au niveau desquelles sont exécutées les dépenses et sont, le cas échéant, consommées les autorisations d'emplois.

Art. 72 : Il peut être institué des programmes dits de support qui comportent certaines charges transversales pour la réalisation de plusieurs programmes.

Art. 73 : Les programmes déclinent les objectifs, arrêtés en fonction de finalités d'intérêt général, et les résultats attendus mesurés à travers des indicateurs présentés dans le projet annuel de performance élaboré par le ministère ou l'institution concerné.

Les crédits budgétaires prévus pour des dépenses auxquelles ne peuvent être assignées des objectifs de politiques publiques et des indicateurs de performance sont alloués sous forme de dotations budgétaires.

Art. 74 : Pour la mise en œuvre du contrôle de la disponibilité des crédits prévu à l'article 20 alinéa 2 du présent décret, la disponibilité s'apprécie au niveau du programme d'un même titre, du budget opérationnel de programme ou de l'unité opérationnelle.

Les crédits budgétaires de dépenses de personnels sont limitatifs et sont appréciés au niveau du titre ou du programme.

Art. 75 : Chaque programme fait l'objet d'une programmation qui a pour objet de prévoir les crédits et emplois nécessaires à l'activité prévisionnelle des services.

La programmation est établie pour trois ans et est accompagnée d'une prévision des principaux actes de gestion de l'année. Elle est déclinée au niveau des budgets opérationnels de programme, et il est rendu compte de son exécution au cours de la gestion.

La programmation et son exécution doivent être soutenables au regard de l'ensemble des finances publiques et du respect des engagements de l'Etat relatifs aux équilibres budgétaires et financiers.

Les modalités de cette programmation budgétaire sont fixées par décret pris en conseil des Ministres.

Art. 76 : Dès la promulgation d'une loi de finances, un arrêté du Ministre chargé des finances, procède à sa déclinaison conformément à la nomenclature budgétaire en vigueur.

Cet arrêté de répartition fixe également le plafond des emplois autorisés par ministère.

Pour chaque ministère, un document de répartition initiale des crédits et des emplois présente par programme la répartition entre les Budgets Opérationnels de Programmes, des crédits ouverts, le montant des autres dotations attendues en cours d'exercice ainsi que, le cas échéant, la répartition du plafond d'autorisations d'emplois entre les programmes.

Art. 77 : Les virements entre articles d'une même partie sont formalisés.

Afin de garantir l'effectivité de la prise de connaissance du projet de virement, le contrôleur financier formule ses observations sur la soutenabilité du mouvement projeté.

Art. 78 : Le calcul du plafond de 15 % du montant annuel cumulé des crédits alloués à un titre, ne prend pas en compte les virements entre articles au sein de la même partie du programme.

Il est limité à la prise en compte des seuls virements entre les parties et les programmes.

Art. 79 : Pour les virements entre les parties d'un programme, l'ordonnateur motive son projet de virement.

Le contrôleur financier donne son avis sur la soutenabilité du virement à opérer dans un délai de quatre jours.

En cas d'avis négatif, l'ordonnateur doit motiver sa décision de passer outre avant d'exercer ce virement.

Art. 80 : Le transfert des crédits entre programmes d'un même titre, prévu par l'article 52 de loi organique n° 2018-039 du 9 octobre 2018 portant loi organique relative aux lois de finances, est limité à 10 % des crédits du ministère concerné, votés dans la loi des finances de l'année.

Le calcul de ce plafond ne prend pas en compte les transferts réalisés depuis la réserve prévue à l'article 23 de ladite loi organique.

Art. 81 : Le recours au décret d'avances prévu à l'article 55 de loi organique n° 2018-039 du 9 octobre 2018 portant loi organique relative aux lois de finances, ne peut intervenir qu'après épuisement des possibilités de redéploiement au sein des programmes et des titres concernés, ainsi que l'utilisation de la réserve prévue à l'article 23 de ladite loi organique.

Le recours au décret d'avance n'est pas accompagné d'une annulation des crédits du même montant.

La dégradation du solde budgétaire en résultant est soumise à une régularisation dans un délai maximum de 30 jours dans le cadre d'un projet de loi des finances rectificative conformément aux dispositions de l'article 55 de ladite loi organique.

Art. 82 : La mise à disposition des crédits pour les ordonnateurs est réalisée au plus tard le 1^{er} février.

La date limite des ordonnancements est fixée au 15 décembre.

Art. 83 : Le gel des crédits prévu à l'article 59 de la loi organique n° 2018-039 du 9 octobre 2018 portant loi organique relative aux lois de finances n'est possible, qu'en cas de dégradation de la conjoncture économique et dans le cadre de la préparation d'une loi de finances rectificative.

Le ministre chargé des finances veille à garantir le respect du solde budgétaire.

Art. 84 : En application des dispositions des articles 25, 52 et 53 de la loi organique n° 2018-039 du 9 octobre 2018 portant loi organique relative aux lois de finances, la couverture des dépenses urgentes, impérieuses et imprévisibles peut être assurée par plusieurs procédures :

- Le recours aux mouvements de crédits prévus par les articles 52 et 53 de ladite loi organique, étant entendu que le transfert de crédits entre programmes d'un même titre ne peut pas permettre de contourner l'interdiction de majorer les crédits de masse salariale par un prélèvement sur les autres parties du même programme ou d'autres programmes du même titre ;

- Le recours, en cas d'urgence justifiée, à un transfert à partir de la dotation de réserves de l'article 23 de ladite loi organique, par arrêté du ministre chargé des finances au profit des titres, chapitres et programmes sur lesquels les besoins sont apparus. Aucune dépense ne pouvant être imputée directement sur cette dotation ;

- Le recours au décret d'avances prévu à l'article 55 de ladite loi organique, qui est possible après épuisement des possibilités de recours mentionnées aux deux points précédents.

Art. 85 : Toute demande de fongibilité de crédits à partir de la partie 1 : dépenses de personnel, doit être justifiée et soumises à un avis préalable du ministre chargé des finances ou de son représentant.

Toute demande de fongibilité doit être destinée à couvrir des dépenses indispensables sur une autre partie, et sous réserve de l'absence de besoin de crédits de la partie 1 sur les autres programmes du ministère. La mise en œuvre de cette fongibilité ne peut intervenir qu'au 4èmequatrième trimestre de l'année.

Art. 86 : Le pilotage et le suivi du double plafond sur la masse salariale et sur les emplois implique une budgétisation et une programmation rigoureuses de la part des ministères et institutions.

Les ministères tiennent des fichiers de recensement exhaustif de leurs effectifs, ainsi que les textes réglementaires relatifs aux traitements et indemnités.

Les fichiers de suivi comportent :

- La répartition des effectifs par niveau organisationnel ;
- La répartition des effectifs par statut ;
- La répartition des effectifs par catégorie.

Art. 87 : Les tableaux des effectifs par ministère prévu à l'alinéa 11 de l'article 42 de la loi organique n° 2018-039 du 9 octobre 2018 portant loi organique relative aux lois de finances, comportent le nombre d'emplois par titre et par programme ou chapitre en équivalent temps plein travaillé.

Une présentation détaillée des équivalents temps plein travaillés sera incluse dans le projet annuel de performance de chaque programme.

Dans le but de contribuer à un pilotage pertinent du solde budgétaire en cours d'exercice et de veiller au respect de l'autorisation parlementaire, un document prévisionnel de gestion qui présente, pour chaque programme ou chapitre les prévisions mensuelles d'entrées et de sorties des personnels, les prévisions mensuelles de consommation des autorisations d'emplois et les prévisions de dépenses de personnel, comprenant l'effet des mesures statutaires.

Art. 88 : Les plafonds d'emplois sont annuels, limitatifs par ministère, déclinés à titre indicatif par programme, et sont exprimés en équivalents temps plein travaillés.

Le respect des plafonds d'emplois s'apprécie sur l'ensemble de l'année.

Les plafonds sont déclinés par Budget opérationnel de programme. Les allocations d'équivalents temps plein travaillés aux budgets opérationnels de programmes et les éventuels redéploiements en gestion ne font pas l'objet de procédure réglementaire.

Le plafond d'emplois constitue une autorisation de la loi de finances, au même titre que le plafond limitatif des crédits de la partie 1 : dépenses de personnel, par programme.

Les transformations d'emplois par décret, prévue à l'article 21 de la loi organique n° 2018-039 du 9 octobre 2018 portant loi organique relative aux lois de finances, ne peuvent pas conduire à majorer le plafond autorisé d'emplois des ministères fixé par le Parlement.

Le respect de ces règles constitue la garantie de l'audibilité des consommations d'emplois présentées chaque année dans les rapports annuels de performance.

Art. 89 : En application des dispositions de l'article 35 de la loi organique n° 2018-039 du 9 octobre 2018 portant loi organique relative aux lois de finances, l'imputation des prises de participation de l'Etat au capital des sociétés et organismes concernés constitue des dépenses d'investissement devant être imputées sur la partie 5, dépenses d'investissement du programme concerné.

Les dotations en capital ou prises de participations financières dans des entreprises nationales ou organismes internationaux, lorsqu'elles se traduisent pour l'État par un droit sur le capital ou l'actif net de l'entreprise ou de l'organisme international, sont des dépenses en capital autorisées par la loi de finances. Ces participations sont gérées par le Ministre chargé des finances dans un compte de participation.

Art. 90 : Les acquisitions de biens destinés à rester durablement dans le patrimoine de l'Etat, dont la valeur unitaire est inférieure au montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances, ne seront pas comptabilisées en immobilisations et sont imputés sur les dépenses budgétaires de la partie 2 : dépenses d'acquisition de biens et services.

Art. 91 : Pour chaque opération d'investissement, le crédit d'engagement couvre une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction. Pour faciliter la gestion sur plusieurs exercices des tranches fonctionnelles pluriannuelles il est mis en place une procédure de blocage des crédits d'engagement.

Le blocage des crédits d'engagement est l'acte par lequel un ordonnateur réserve un montant de crédit d'engagement, préalablement à leur consommation. Il rend ces crédits d'engagement indisponibles pour une autre opération.

Art. 92 : En application des dispositions de l'article 56 de la loi organique n° 2018-039 du 9 octobre 2018 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits ouverts au titre d'une année ne donnent aucun droit au titre des exercices suivants.

Toutefois, le report des crédits de paiement non consommés correspondant à des engagements réalisés et non totalement couverts par des paiements, est effectué par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des finances.

Art. 93 : En application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 22 de la loi organique n° 2018-039 du 9 octobre 2018 portant loi organique relative aux lois de finances, pour les opérations d'investissement en partenariat avec le secteur privé, des crédits d'engagement sont ouverts, en ce qui concerne les partenariats public-privé (PPP) à paiement public, sur les parties budgétaires 2 et 5 relatives aux dépenses d'acquisition de biens et services et aux dépenses d'investissement.

CHAPITRE II : LES ACTEURS DE LA GESTION BUDGETAIRE

Art. 94 : Les services compétents au niveau des ministères chargés de la gestion budgétaire et de la programmation sont chargés de la coordination, de la préparation du budget et de son suivi, notamment la préparation des cadres de dépenses à moyen terme ministériels, des stratégies sectorielles en collaboration avec les responsables de programmes.

Art. 95 : Pour chaque programme, un responsable de programme est nommé conformément à la réglementation en vigueur à qui les crédits du programme sont mis à sa disposition.

Le responsable de programme établit :

- le projet annuel de performance ;
- les orientations stratégiques du programme ;
- les objectifs du programme ;
- la justification des crédits ;
- la justification des emplois demandés ;
- le rapport annuel de performance.

Le responsable de programme définit le périmètre des budgets opérationnels de programme ainsi que celui des unités opérationnelles.

Art. 96 : Pour chaque budget opérationnel de programme, un responsable est nommé conformément à la réglementation en vigueur, à qui les crédits du budget opérationnel sont mis à disposition.

Art. 97 : Le responsable de programme arrête, dans le cadre d'un dialogue de performance, sur propositions des responsables de budget opérationnel de programme :

- la programmation annuelle au niveau du budget opérationnel de programme ;
- la déclinaison des objectifs de performance au niveau du budget opérationnel de programme ;
- les crédits et le cas échéant, les autorisations d'emplois du budget opérationnel de programme.

Art. 98 : Le responsable de budget opérationnel de programme répartit les crédits du budget opérationnel de programme entre les unités opérationnelles et met ces crédits, et le cas échéant les emplois, à la disposition de leurs responsables. Il rend compte au responsable du programme de l'exécution du budget opérationnel de programme ainsi que des résultats obtenus.

Le responsable de l'unité opérationnelle exécute les recettes et les dépenses de l'unité et rend compte de sa gestion au responsable du budget opérationnel de programme.

Sont qualifiés d'opérateurs de l'Etat toutes les entités dotées de la personnalité morale qui contribuent à la mise en œuvre d'une politique publique définie par l'Etat, dont le financement est majoritairement assuré par l'Etat et qui sont directement contrôlés par l'Etat.

Peut être également qualifié d'opérateur tout organisme ne respectant pas cumulativement les critères cités au paragraphe précédent, mais qui présentent des enjeux importants pour l'Etat.

Une liste des opérateurs est établie par arrêté du ministère de tutelle sur la base de critères de proximité par rapport au budget et d'importance pour les politiques publiques de l'Etat, après avis conforme de la Direction générale du Budget.

CHAPITRE III : LES ORDONNATEURS

Art. 99 : Les ministres et les responsables des institutions soumis au régime de la loi organique n° 2018-039 du 9 octobre 2018 portant loi organique relative aux lois de finances sont ordonnateurs principaux des crédits de l'ensemble des crédits inscrits à leur budget.

Le ministre chargé des finances, demeure l'ordonnateur unique des autres crédits budgétaires. Il est ordonnateur unique des recettes de l'Etat. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence.

Art. 100 : Les ordonnateurs secondaires agissent en vertu d'une délégation de crédits des ordonnateurs principaux dans le cadre d'une compétence fonctionnelle ou territoriale. Ils peuvent déléguer tout ou partie de cette compétence.

Ont la qualité d'ordonnateur secondaire de l'Etat, les walis et les chefs de missions diplomatiques.

Art. 101 : Un ordonnateur peut confier à un même responsable tout ou partie de l'exécution des opérations relatives à la saisie des opérations des recettes et des dépenses, le cas échéant, dans le système d'information et à leur mise à disposition. ;

Ce responsable agit, pour le compte et la responsabilité de l'ordonnateur.

CHAPITRE IV : LES COMPTABLES PUBLICS

Art. 102 : Ont la qualité de comptables publics de l'Etat :

- le trésorier général ;
- le comptable centralisateur ;
- les comptables ministériels et/ou le cas échéant, les contrôleurs financiers et comptables ministériels définis par des dispositions réglementaires spécifiques ;
- les payeurs des postes suivants : paierie générale du trésor, paierie des dépenses déconcentrées de l'Etat, paierie des postes comptables diplomatiques et consulaires ;
- les comptables des fonds de concours, des budgets annexes et les comptables des comptes spéciaux définis par des dispositions réglementaires spécifiques ;
- le réseau des comptables publics des services déconcentrés de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;
- le réseau des comptables de la direction générale des impôts.

Art. 103 : Les comptables principaux de l'Etat peuvent disposer pour l'accomplissement de leur mission d'un réseau de comptables secondaires de l'Etat.

Art. 104 : Les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat et de veiller au respect des principes et des règles comptables en s'assurant de la sincérité des enregistrements comptables, du respect des procédures et de la qualité des comptes publics.

Les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de l'exécution de son budget, de l'évolution de son patrimoine et de sa situation financière.

En vue de garantir la qualité des comptes, les comptables publics, sans préjudice des compétences de l'ordonnateur, s'assurent de la qualité du contrôle interne comptable et du respect des principes et des règles susvisées. Le comptable informe l'ordonnateur de toutes les irrégularités qu'il constate dans le cadre de ses contrôles afin de régularisations. Il peut aussi à son initiative enregistrer ou rectifier une opération dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Art. 105 : Les comptables principaux centralisent les opérations faites pour le compte de l'Etat par les autres comptables publics, les régisseurs et les correspondants du Trésor. Ils relèvent de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

Art. 106 : Le trésorier général :

- procède aux opérations de recettes et de dépenses assignées sur son poste ;
- centralise les résultats des opérations de trésorerie de l'Etat avec la banque centrale, les Comptes courants postaux, les banques primaires, les organismes nationaux et les organismes internationaux.

Art. 107 : Dans les conditions fixées par arrêtés du ministre chargé des finances, les comptables ministériels sont chargés :

- de concourir à la tenue et à l'établissement des comptes de l'Etat ;
- de s'assurer de la sincérité des enregistrements comptables et de veiller au respect des procédures comptables de l'Etat ;
- de contrôler, vérifier, apurer, viser les dépenses de l'Etat du ministère de leur ressort dont ils sont comptables assignataires des ordres de payer ;

Ils peuvent également, le cas échéant, être comptables assignataires des ordres de recouvrer des ordonnateurs principaux de leur ressort.

Les comptables ministériels peuvent aussi dans les mêmes conditions être comptables assignataires des ordres de payer des dépenses sans ordonnancement et des ordres de recouvrer d'autres ordonnateurs.

Dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances, il peut être institué un service chargé du contrôle comptable et du contrôle financier.

Art. 108 : Dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances, le comptable ministériel placé auprès du ministre chargé des finances exécute et comptabilise les opérations relatives à la dette de l'Etat ou garanties par celui-ci, les opérations de couverture des risques financiers de l'Etat ainsi que les opérations relatives à la trésorerie de l'Etat effectuées en liaison avec le trésor et les institutions internationales.

Ce comptable public assure également la comptabilisation des participations financières de l'Etat et des créances rattachées à ces participations.

Il tient la comptabilisation des avances de l'Etat.

Il assure aussi la tenue du compte du Fonds Monétaire International et de la Banque Mondiale afin de retracer les versements entre la République Islamique de Mauritanie et ces institutions.

Art. 109 : Sous l'autorité du ministre chargé des finances, les comptables publics exécutent toutes les opérations de recettes et de dépenses du budget général, des comptes spéciaux et des Fonds de concours et budgets annexes, toutes opérations de trésorerie et, d'une manière générale, toutes opérations financières incombant à l'Etat.

Art. 110 : Les comptables des Fonds de concours, des budgets annexes et des comptes spéciaux procèdent dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances, à toutes opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie du budget relatives à l'exécution de ces budgets.

Art. 111 : Le comptable centralisateur :

- centralise la comptabilité des opérations du budget général, des Fonds de concours, des budgets annexes et des comptes spéciaux ;
- enregistre les opérations permettant au ministre chargé des finances d'arrêter le compte général de l'Etat ;
- effectue pour le compte et au nom des comptables principaux les écritures complémentaires aux opérations de fin d'exercice ;
- établit les états financiers retraçant la situation de l'exécution budgétaire, la trésorerie et la situation patrimoniale de fin d'exercice.

Par dérogation à l'article 16 du présent décret, le comptable centralisateur des comptes de l'Etat n'a ni la qualité de comptable principal, ni la qualité de comptable secondaire. Les dispositions des articles 14, 15, 16, 17 et 18 du présent décret ne lui sont pas applicables.

Art. 112 : Les comptables publics de la direction générale des impôts sont chargés, sous l'autorité du ministre chargé des finances, du recouvrement des impôts, taxes, droits, redevances, produits et recettes diverses, ainsi que des pénalités et frais de poursuites et de justice y afférents dans les conditions fixées par le code général des impôts, le code des douanes, les lois, ordonnances et règlements.

Ils peuvent être chargés, par décret pris en conseils des ministres et contresigné par le ministre chargé des finances et, le cas échéant, les ministres intéressés, d'exécuter des catégories particulières de recettes.

CHAPITRE V : LES CONTROLEURS FINANCIERS

Art. 113 : Le contrôle financier est exercé dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 114 : Sont soumis au contrôle financier, les projets d'actes et documents visés dans le présent décret qui émanent d'une autorité administrative ayant le pouvoir de programmer, affecter, déléguer les crédits ou d'engager des dépenses.

Art. 115 : Le contrôleur financier est nommé par le Ministre chargé des finances auquel il rend compte de sa mission.

Peuvent être contrôleurs financiers des administrateurs ou des inspecteurs ayant respectivement au moins cinq ans d'expériences et au moins dix ans d'expériences au sein des administrations économiques et financières.

Un même contrôleur financier peut être chargé du contrôle d'un ou de plusieurs départements Ministériels.

Le contrôleur financier ne peut être chargé d'aucune autre fonction et a les avantages d'un chargé de mission.

L'organisation de chaque service central de contrôle financier, concernant la réparation et la désignation des personnels affectés au contrôle, les locaux et les moyens de fonctionnement, est arrêtée par le Ministre chargé des finances, conjointement avec le Ministre concerné.

Art. 116 : Le contrôleur financier participe à la maîtrise de l'exécution des lois de finances, tant en crédit qu'en effectifs.

A ce titre :

- Il concourt au respect des dispositions financières des lois, ordonnances et règlements à l'identification, et à la prévention des risques financiers, ainsi qu'à l'analyse de facteurs explicatifs de la dépense. À cet effet, il examine les documents prévisionnels de gestion, leurs modifications en cours de gestion, les comptes rendus d'utilisation des crédits et des emplois, les projets d'actes d'affections et de délégation des crédits ainsi que les projets d'actes d'engagements et d'ordonnancement des dépenses ;
- Il assiste le Ministre chargé des finances dans la mise en oeuvre des mesures destinées à prévenir une détérioration éventuelle de l'équilibre budgétaire ;
- Il tient la comptabilité budgétaire contradictoirement avec l'ordonnateur des crédits auprès duquel il est placé. Lorsque cette comptabilité est tenue par un système de gestion intégrée, validée par le Ministre chargé des finances et auquel le contrôleur financier accède, ce dernier peut être dispensé, par arrêté du Ministre chargé des finances de la tenue de la comptabilité budgétaire.

Art. 117 : En début d'année, chaque ordonnateur établit un document annuel de programmation budgétaire initiale des crédits et des emplois, ainsi qu'un plan d'engagement, afin d'anticiper les conditions dans lesquelles sera effectivement exécutée la loi de finances.

Le contrôleur financier vise ces documents.

Ces documents visés permettent la mise en place effective des crédits.

Lors de l'examen du document annuel de la programmation budgétaire initiale et du plan d'engagement, le visa du contrôleur financier porte sur la cohérence budgétaire d'ensembles

des documents présentés, sur le caractère sincère des prévisions de dépenses et d'emplois, sur les conséquences des charges prévues sur les finances publiques et sur la couverture des dépenses obligatoires et inéluctables.

Art. 118 : Le contrôleur financier reçoit périodiquement des comptes rendus d'utilisations des crédits et des emplois mis à la disposition de l'ordonnateur.

Le contrôleur financier auprès d'un département Ministériel établit chaque semestre un rapport sur la situation d'exécution budgétaire dudit département.

Ce rapport est adressé au Ministre chargé des finances et au ministre concerné.

Art. 119 : Les projets d'actes ayant pour effet direct ou indirect d'engager une dépense ou d'affecter des crédits à une opération d'investissement, sont soumis au visa du contrôleur financier, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article 126 du présent décret. Les actes transmis au contrôleur financier doivent être validés ou rejetés dans un délai de 72 heures à compter de la décharge du fonds de dossier complet et non la date de l'affichage de l'acte sur le système d'information d'exécution budgétaire.

Art. 120 : Les ordonnances de paiement ou de délégations de crédits, ou les actes qui en tiennent lieu, ainsi que les mandats de paiement, sont également soumis au visa du contrôleur financier dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article 126 du présent décret.

Art. 121 : En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles 117 et 118 du présent décret ou des charges prévisionnelles annuelles incompatibles avec les objectifs de maîtrise de la dépense publique, le contrôleur financier peut proposer au Ministre chargé des finances un renforcement des contrôles.

Art. 122 : Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur financier que sur autorisation expresse du Ministre chargé des finances, saisi par le Ministre concerné.

Art. 123 : Le contrôleur financier donne son avis motivé sur les propositions budgétaires et les demandes de crédits additionnels de toute nature émanant des services auprès desquels il est placé.

Il reçoit à cet effet, communications de tous les documents ou renseignements utiles.

Ces avis sont transmis au Ministre chargé des finances et au Ministre concerné, en même temps que les projets, propositions ou demandes auxquels ils se rapportent.

Art. 124 : Le contrôleur financier examine les projets d'actes mentionnés aux articles 119 et 120 du présent décret, au point de vue de l'application des dispositions d'offres financiers des lois et règlements, de leurs conséquences pour les finances publiques, de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits et des emplois, de l'exactitude de l'évaluation et de l'exécution du budget. À cet effet, il reçoit communications de toutes les pièces justificatives.

Art. 125 : Le contrôleur financier ne se prononce pas sur l'opportunité de la dépense. Il est membre de droit en qualité d'observateur de toutes les commissions des marchés du ou des départements auprès desquels il est placé.

Il appose son visa avant l'approbation des marchés.

Art. 126 : Un arrêté du Ministre chargé des finances précise pour les services centraux et les services déconcentrés d'un ou plusieurs ministères, voire de l'ensemble des Ministères, les modalités d'exercice du contrôle financier prévues aux articles 116, 117, 118, 119, 120 et 121 du présent décret.

Cet arrêté :

- Définit le contenu des documents prévisionnels de gestion et des comptes rendus d'exécution transmis au contrôle financier par les ordonnateurs et en précise les délais de transmission ;
- Précise si le contrôleur financier est dispensé de la tenue d'une comptabilité budgétaire contradictoire avec l'ordonnateur ;
- Détermine les affectations de crédits, engagements et ordonnance soumis au visa du contrôleur financier, en application des dispositions des articles 119 et 120 du présent décret. À cet effet, cet arrêté précise éventuellement les modalités d'évaluations par le contrôleur financier des circuits et procédures mis en place par l'ordonnateur pour contrôler la production des actes de dépense ;
- Fixe les conditions de la mise en place du contrôle renforcé prévu à l'article 121 du présent décret, ainsi que les conditions dans lesquelles le visa est refusé par le contrôleur financier ; et
- Définit au niveau des services déconcentrés de l'Etat les conditions et les modalités selon lesquelles les comptables du Trésor en fonction au chef-lieu de la wilaya à laquelle sont rattachés ces services assureront temporairement les missions du contrôle financier.

Art. 127 : Les dispositions du présent décret sont applicables aux établissements publics à caractère administratif, ainsi qu'aux organismes publics ou semi-publics et aux organismes qui reçoivent du budget de l'Etat le principal de leurs ressources, dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du Ministre des finances, pris après consultation du Ministre dont ces établissements, organismes ou associations relèvent.

Pour chaque établissement public de l'Etat, l'arrêté du Ministre chargé des Finances et du Ministre dont relève cet établissement, détermine les conditions d'applications des articles 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, et 124 du présent décret.

TITRE 2. L'EXECUTION DES OPERATIONS DE RECETTES, DE DEPENSES ET DE TRESORERIE

CHAPITRE I : LES OPERATIONS DE RECETTES

Section 1 : Impôts, droits de douanes et recettes assimilées

Art. 128 : Les impôts, droits de douanes et recettes assimilées sont liquidés et recouvrés dans les conditions prévues par le code général des impôts, le code des douanes, les lois, ordonnances et règlements.

Le règlement par remise d'obligations cautionnées de droits de douane, d'impôts, de droits indirects n'est admis que dans les conditions fixées par le code des douanes et par le code général des impôts.

Section 2 : Domaine

Art. 129 : Les créances domaniales et recettes assimilées sont liquidées et recouvrées dans les conditions prévues par les lois, ordonnances et règlements.

Section 3 : Amendes et autres condamnations pécuniaires

Art. 130 : Les condamnations pécuniaires comprennent :

- les amendes ;
- les confiscations, réparations, restitutions, dommages-intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires ;
- les frais de justice ;

Sont assimilés à des condamnations pécuniaires les droits de timbre et d'enregistrement correspondants.

Art. 131 : Le recouvrement des condamnations pécuniaires est poursuivi contre les condamnés, les débiteurs solidaires, les personnes civilement responsables et leurs ayants-cause par voie de commandement, saisie et vente.

Le recouvrement donne lieu, avant poursuites, à l'envoi d'un avis au redevable. Il est précédé, s'il y a lieu, de l'inscription des hypothèques légales et judiciaires.

Le recouvrement des condamnations pécuniaires peut en outre être poursuivi par voie d'opposition en forme de saisie-arrêt ainsi que par voie de contrainte par corps.

Les réclamations relatives aux poursuites exercées en vue du recouvrement des condamnations pécuniaires sont examinées par le ministre chargé des finances sur instruction du directeur général chargé du trésor.

Art. 132 : Lorsqu'un débiteur bénéficie d'une mesure d'amnistie ou de grâce qui n'est pas subordonnée au paiement des amendes, le recouvrement de celles-ci est abandonné.

Le recouvrement est également abandonné lorsqu'un débiteur a exécuté les conditions d'une transaction ou lorsqu'il invoque la prescription acquise à son profit.

Les condamnations pécuniaires qui n'ont pu être recouvrées sont admises en non-valeurs sous le contrôle de la cour des comptes.

Section 4 : Autres recettes

Art. 133 : La liquidation des recettes de l'Etat, autres que celles mentionnées aux sections 1, 2 et 3 ci-dessus, est opérée selon la nature des créances sur les bases fixées par les lois, ordonnances et règlements, les décisions de justice ou les conventions, par les services du ministère chargé des finances.

Art. 134 : Tout ordre de recette doit indiquer les bases de la liquidation.

Toute erreur de liquidation au préjudice du débiteur donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette ; cet ordre comporte les bases de la nouvelle liquidation ainsi que le motif de son émission.

Art. 135 : Les ordres de recettes correspondant aux créances dont le montant initial en principal est inférieur à 10 ouguiyas (MRU) ne sont pas émis. Ce minimum peut faire l'objet d'une révision annuelle prévue par les lois de finances.

Art. 136 : Les ordres de recettes sont notifiés aux redevables conformément aux instructions du ministre chargé des finances par les comptables publics.

Art. 137 : Les ordres de recettes émis par le ministre chargé des finances à l'encontre de tout entrepreneur, fournisseur ou soumissionnaire de marché ainsi que tout comptable public sont dénommés arrêtés de débet.

Il en est de même des ordres de recettes émis par le ministre chargé des finances à l'encontre de toute personne tenue de rendre compte, soit de l'emploi d'une avance reçue, soit de recettes destinées à une entité publique.

L'exécution des arrêtés de débet est poursuivie par voie de contrainte délivrée par le ministre chargé des finances.

Art. 138 : Les autres ordres de recettes font l'objet d'un recouvrement amiable ou forcé.

Dans ce dernier cas, les ordres de recettes sont rendus exécutoires par le ministre chargé des finances. Les ordres de recettes revêtus de la formule d'exécution sont dénommés états exécutoires.

Art. 139 : Les arrêtés de débet prévus à l'article 137, les décisions de justice et les états exécutoires sont, en tant que de besoin, confiés aux fins de procédure devant la justice à l'agent judiciaire du Trésor compétent par les comptables principaux de l'Etat.

Art. 140 : Les arrêtés de débet revêtus de la contrainte sont exécutoires ipso facto. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun litige devant les tribunaux judiciaires.

Art. 141 : Le recouvrement des états exécutoires est poursuivi par les comptables publics jusqu'à opposition du débiteur devant la juridiction compétente.

Les poursuites s'exercent comme en matière de contributions directes.

Art. 142 : Dans les conditions prévues par le code général des impôts, le code des douanes, les lois, ordonnances et règlements, et après autorisation écrite du ministre chargé des finances, les comptables publics ont qualité pour transiger, adhérer à des concordats amiables ou judiciaires ou accorder des réductions de taux d'intérêts.

Art. 143 : Les remises gracieuses de dettes sont prononcées par arrêté du ministre ordonnateur des recettes.

Art. 144 : L'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables est prononcée par arrêté du ministre ordonnateur des recettes.

Section 5 : Dispositions communes

Art. 145 : Seules les recettes budgétaires de l'État répondant aux stipulations de l'article 11 de la loi organique n° 2018-039 du 9 octobre 2018 sont autorisées. La perception de toute autre recette est interdite.

Toute violation de l'alinéa précédent constitue une concussion passible de sanctions définies dans le code pénal.

Est également possible des mêmes sanctions, tout agent qui aura irrégulièrement accordé des exonérations, dégrèvements ou réductions de recettes budgétaires ou effectué gratuitement la délivrance de produits ou services payants de l'Etat.

Art. 146 : Les impositions de toute nature et les recettes de l'Etat sont liquidées et recouvrées selon les modalités fixées aux articles 25 à 31 du présent décret.

Art. 147 : A la clôture de l'exercice, les comptables assignataires des recettes dressent un état des impôts, droits, taxes et créances non recouvrés, annoté pour chaque article du motif de non-recouvrement.

Au vu de ces restes à recouvrer, le Ministre chargé des finances, sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, fixe, dans un état récapitulatif, les sommes à :

- recouvrer ultérieurement ;
- admettre en non-valeur et dont les comptables devront être déchargés ;
- mettre à la charge du comptable assignataire.

Art. 148 : L'apurement des restes à recouvrer au bénéfice de l'Etat, doit intervenir dans les délais et formes prévus par la réglementation en vigueur.

Au-delà de cette limite, les restes à recouvrer pour lesquels le comptable n'aura pas justifié de toutes les diligences nécessaires en vue de leur recouvrement, seront mis à la charge du comptable assignataire par arrêté de débet du Ministre chargé des finances.

Art. 149 : Le recouvrement des créances de l'État peut être suspendu dans les quatre cas suivants :

- sur ordre écrit de l'ordonnateur si la créance fait l'objet d'un litige ;
- en cas d'opposition devant la juridiction compétente par le débiteur ;
- si l'ordonnateur constate que la créance est irrécouvrable, après diligences du comptable et sur demande du comptable public ;
- en cas d'octroi d'un délai de paiement par le comptable public.

En cas de suspension prolongée du recouvrement des créances à la demande de l'ordonnateur, le comptable est habilité à les présenter en non-valeurs.

Les modalités d'application de cet article sont précisées dans un arrêté du Ministre chargé des finances.

Art. 150 : Les décisions de dégrèvement, consécutives à une demande des contribuables introduites dans les formes prévues par la législation fiscale et douanière ainsi que les admissions en non-valeur sont prises par le Ministre chargé des finances.

Ces dégrèvements et admissions en non-valeur diminuent le montant des prises en charge comptables et sont joints aux pièces justificatives du compte de gestion du comptable concerné.

CHAPITRE II : LES OPERATIONS DE DEPENSES

Section 1 : Engagement

Art. 151 : Une dépense ne peut être engagée que si :

- son régime juridique a été préalablement déterminé par un texte législatif ou réglementaire, régulièrement adopté et publié, lui donnant une base légale et définissant notamment la nature et l'objet de la dépense, ses bénéficiaires et les modalités de calcul de son montant ;
- les crédits correspondants au montant de l'engagement sont disponibles.

Art. 152 : Seuls les ordonnateurs mentionnés aux articles 99 et 100 *du présent décret* ont qualité pour engager les dépenses de l'Etat. Ils peuvent déléguer l'autorisation d'engager des dépenses dans les conditions prévues à ces mêmes articles.

Art. 153 : Sous réserve des dispositions spéciales concernant les crédits évaluatifs, les engagements sont limités soit au montant des crédits, soit au montant des crédits d'engagements régulièrement ouverts par les lois de finances.

Art. 154 : L'engagement budgétaire de la dépense publique consiste à réserver des crédits qui seront nécessaires au paiement de la dépense.

L'engagement juridique de la dépense publique est l'acte par lequel l'Etat crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Le montant total des engagements ne peut pas dépasser le montant :

- des crédits d'engagement disponibles pour les dépenses d'investissement ;
- des crédits disponibles pour toutes les autres dépenses.

Il ne peut être pris que par un ordonnateur agissant en vertu de ses pouvoirs.

Art. 155 : Le Ministre chargé des finances peut, à tout moment suspendre toute décision d'engagement des crédits afin de prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire dans la forme décrite à l'article 59 de ladite loi organique relative aux lois de finances.

Art. 156 : Les engagements sont retracés dans des comptabilités tenues par les ordonnateurs principaux et secondaires, qui sont centralisées et consolidées par le ministre chargé des finances.

Art. 157 : La comptabilité des engagements est tenue contradictoirement par l'ordonnateur et le contrôleur financier compétent.

Section 2 : Liquidation

Art. 158 : Les dépenses de l'Etat sont liquidées par les ordonnateurs, sous réserve de l'application des articles 99 et 100 du présent décret

Les dépenses payables sans ordonnancement préalable ou sans ordonnancement mentionnées à l'article 36 du présent décret peuvent être liquidées par les comptables publics de l'Etat chargés du paiement.

Art. 159 : La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est effectuée à la demande des créanciers au vu des titres et pièces justifiant la preuve des droits acquis.

Un arrêté du ministre chargé des finances précisera la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat.

La liquidation ne peut être effectuée qu'après engagement régulier et constatation du service fait, y compris pour les acomptes sur marché de travaux, biens ou services.

Art. 160 : Les dépenses de personnel sont liquidées et payées sans engagement ni ordonnancement préalable.

Le contrôle de la disponibilité des crédits est assuré par le contrôleur financier ministériel compétent. Ce contrôle est réalisé avant les paiements afférents au mois de décembre.

Art. 161 : Les dépenses de pensions servies par l'Etat sont exécutées sans engagement et sans ordonnancement.

Le contrôle de la disponibilité des crédits est effectué avant les paiements relatifs au mois de décembre de chaque année.

Section 3 : Ordonnancement

Art. 162 : Les dépenses de l'Etat sont ordonnancées par les ordonnateurs mentionnés à l'article 99 et 100 du présent décret.

A cet effet, les ordonnateurs principaux émettent des ordonnances de paiement, les ordonnateurs secondaires des mandats de paiement.

Les mandats sont imputés sur les crédits délégués par les ordonnateurs principaux aux ordonnateurs secondaires par voie d'ordonnance de délégation de crédits.

Art. 163 : L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné par l'ordonnateur au comptable assignataire de payer la dette de l'Etat.

Cet acte administratif prend la forme d'un titre d'ordonnancement qui doit être signé et adressé au comptable public de l'Etat, immédiatement et sans délai lors de la liquidation qui vaut ordonnancement.

Art. 164 : Les ordonnances de délégation de crédits sont soumises au visa préalable du contrôleur financier.

Art. 165 : Les ordonnances de paiement sont assignées auprès des comptables principaux de l'Etat auprès desquels les ordonnateurs principaux sont accrédités.

Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des finances, les mandats de paiement sont assignés sur le comptable principal de l'Etat du territoire de résidence administrative de l'ordonnateur secondaire.

Les modalités de ces dérogations notamment par rapport au visa du comptable principal sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 166 : Les dates limites d'émission des ordonnances et des mandats, leur forme et les énonciations qui doivent y figurer sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 4 : Paiement

Art. 167 : Les comptables publics de l'Etat assignataires mentionnés à l'article 165 du présent décret procèdent au paiement des ordonnances et mandats.

Art. 168 : Le paiement est l'acte par lequel l'Etat se libère de sa dette. Sous réserve de l'article 36 du présent décret, les paiements ne peuvent intervenir qu'à l'échéance de la dette, après l'exécution du service ou la fourniture du bien.

Art. 169 : Les modalités selon lesquelles les dépenses de l'Etat peuvent, après visa d'un comptable principal, être payées par un comptable secondaire de l'Etat, sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 170 : Lorsque les comptables publics de l'Etat ont, conformément à l'article 42 susvisé, suspendu le paiement des dépenses, les ordonnateurs peuvent, sous les réserves indiquées à l'article 171, requérir par écrit et sous leur responsabilité les comptables concernés de payer.

Les comptables publics de l'Etat défèrent à la réquisition et rendent compte au ministre chargé des finances.

Les ordres de réquisition sont transmis à la Cour des comptes conjointement par le ministre chargé des finances et par les comptables publics de l'Etat concernés.

Art. 171 : Par dérogation aux dispositions de l'article 170, les comptables publics de l'Etat doivent refuser de déférer aux ordres de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité des crédits ;
- l'absence de justification de service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- l'absence de visa d'une ordonnance par le contrôleur financier.

Dans les cas de refus de la réquisition, les comptables publics de l'Etat concernés rendent immédiatement compte au ministre chargé des finances.

Art. 172 : Les comptables de l'Etat ne peuvent procéder à des règlements par voie de consignation des sommes dues que dans le cas et les conditions prévus par les lois, ordonnances et règlements, en application des dispositions de l'article 43 susvisé.

Section 5 : Dispositions particulières à certains services

Art. 173 : Les règles particulières relatives à l'engagement, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses des corps de troupes, unités, organes ou services administrés comme tels, peuvent être fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de tutelle du corps, unités, organes ou services.

Art. 174 : Les opérations de trésorerie comprennent celles portant sur les valeurs qui sont par nature immédiatement convertibles en espèces pour leur montant nominal.

CHAPITRE III : LES OPERATIONS DE TRESORERIES ET DE FINANCEMENT

Les éléments d'actif composant la trésorerie de l'État sont les suivants :

- Les disponibilités correspondantes aux fonds détenus sur les comptes bancaires et les fonds en caisse ;
- Les éléments de passif comprennent tous les fonds remboursables à vue et à terme à très court terme parmi lesquels :
 - Les dépôts à vue ou les comptes à terme des correspondants du Trésor ;
 - Les dettes résultant des emprunts à très court terme mobilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'État ;
 - Les dettes résultant de l'utilisation de lignes de crédits correspondants à des autorisations souscrites à très court terme auprès d'intermédiaires financiers ;
 - Les dettes accessoires rattachées à ces éléments de passifs.

Art. 175 : Les opérations de financement comprennent les ressources et les charges de financement.

Les ressources de financement comprennent :

- l'excédent budgétaire ;
- le produit des cessions d'actifs ;
- les emprunts à court, moyen et long termes ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants du Trésor public ;
- les remboursements de prêts et avances accordés par l'Etat.

Les charges de financement comprennent :

- le déficit budgétaire ;
- le remboursement des emprunts à court terme, moyen et long terme ;
- les retraits sur les comptes des correspondants du Trésor public ;
- les prêts et avances accordés par l'Etat.

Section 1 : Les disponibilités

Art. 176 : Seuls les comptables publics de l'Etat sont habilités à manier les fonds du Trésor sous réserve des opérations effectuées en application des dispositions de l'article 23 susvisé.

Sous réserve des dispositions de l'article 177 et 178 du présent décret ces fonds sont déposés :

- sur le territoire national, à la Banque Centrale de Mauritanie ;
- à l'étranger, dans les établissements bancaires.

Art. 177 : Par exception à l'article 176 susvisé, l'ouverture d'un compte dans des établissements de crédits agréés peut être autorisée par le Ministre chargé des finances :

- soit, dans des localités non desservies, en République Islamique de Mauritanie ou à l'étranger, par des agences de la Banque Centrale de Mauritanie ou par une agence d'une banque la représentant ;
- soit, à titre transitoire, pour y déposer certains fonds mobilisés dans le cadre de conventions de financement avec des bailleurs de fonds internationaux, lorsque la convention de financement signée entre le gouvernement et le bailleur le prévoit expressément.

Ces établissements de crédits doivent avoir préalablement été agréés par le ministère chargé des finances en liaison avec la Banque Centrale de Mauritanie.

Art. 178 : Seuls les comptables publics, les régisseurs de recettes ou d'avances ou les comptables de fonds des corps de troupes, unités et services assimilés peuvent ouvrir un compte de disponibilités.

Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de disponibilités ouverts au nom des comptables publics de l'Etat sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 179 : Le ministre chargé des finances fixe par arrêté les règles relatives à la limitation des encaisses des comptables et des régisseurs de recettes ou d'avances, et à la limitation de l'actif des comptes courants postaux, des comptes de dépôts dans les établissements financiers, ouverts à leur nom.

Art. 180 : Toutes les ressources de l'Etat, y compris les ressources extérieures affectées au financement de projets par les bailleurs de fonds internationaux, sont immédiatement déposées dans le compte unique du Trésor ouvert à la Banque Centrale de Mauritanie.

Le compte unique du Trésor consolide tous les comptes ouverts par l'Etat au nom des comptables publics de l'Etat à la Banque Centrale de Mauritanie dans des conditions permettant d'assurer l'unité de trésorerie de l'Etat.

Une convention entre l'Etat et la Banque Centrale de Mauritanie fixe les conditions et modalités de fonctionnement de ce compte unique du Trésor.

Art. 181 : Le compte unique du Trésor ouvert à la Banque Centrale de Mauritanie ne peut être débiteur.

La Banque Centrale de Mauritanie ne peut accorder des concours de crédits directs ou indirects, ni à l'Etat, ni à tout autre entités publiques, à l'exception des crédits journaliers nécessaires au bon fonctionnement des systèmes de paiement.

Art. 182 : Hormis les mouvements de numéraire nécessités par l'approvisionnement ou le dégagement des caisses des comptables, tous les règlements entre les comptables publics de l'Etat sont réalisés par virement de compte.

Le ministre chargé des finances peut prescrire aux comptables ou aux correspondants du Trésor toute procédure susceptible de simplifier les opérations de règlements ou d'en réduire les délais.

Section 2 : Les obligations cautionnées

Art. 183 : Les comptables publics procèdent à l'encaissement des obligations cautionnées le jour de leur échéance.

Section 3 : Les correspondants du Trésor public

Art. 184 : Les correspondants du Trésor sont les organismes et particuliers qui, soit en application des lois, ordonnances et règlements, soit en vertu des conventions, déposent à titre obligatoire ou facultatif des fonds au Trésor ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire des comptables du Trésor.

Sauf autorisation donnée par le ministre chargé des finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte au Trésor par correspondant.

Le ministre chargé des finances fixe les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes ouverts au nom des correspondants.

Art. 185 : Des opérations de recettes et de dépenses peuvent être faites pour le compte des correspondants du Trésor par les comptables publics de l'Etat dans les conditions fixées par le ministre chargé des finances.

Art. 186 : Le comptable public de l'Etat, habilité à assurer un service de dépôt de fonds des particuliers, est tenu de déposer au Trésor tous les fonds ou valeurs qui lui sont confiés à ce titre.

Art. 187 : Les comptes ouverts au Trésor au nom des correspondants ne peuvent pas présenter de découvert.

Art. 188 : Les comptables publics de l'Etat sont tenus de gérer, dans les conditions fixées par le ministre chargé des finances, les valeurs de caisse émises par l'Etat et par les correspondants.

Art. 189 : Les opérations concernant les fonds consignés au Trésor par les particuliers ou à leur profit, les encaissements et décaissements provisoires, les transferts pour le compte de particuliers ou les reliquats à rembourser à des particuliers sont constatés à titre d'opérations de trésorerie dans les conditions fixées par le ministre chargé des finances.

Section 4 : Les opérations de financement

Art. 190 : Les opérations de financement sont évaluées et autorisées par les lois de finances. Les ressources de financement doivent être égales aux charges de financement.

Art. 191 : Les charges consécutives aux opérations prévues à l'article 175 ci-dessus, sont prises en charge par le budget de l'Etat et payées dans les mêmes conditions que les autres dépenses budgétaires.

La conversion de la dette publique ne peut être opérée que conformément aux autorisations données en loi de finances.

Art. 192 : Lorsqu'ils sont détériorés, perdus ou volés, les titres d'emprunt au porteur émis par l'Etat peuvent être frappés d'opposition, remplacés ou remboursés dans les conditions définies par arrêté du Ministre chargé des finances.

Art. 193 : Les prêts, avances et garanties, visés respectivement aux articles 29, 33 et 34 de la loi organique n° 2018-039 du 9 octobre 2018 portant loi organique relative aux lois de finances sont accordés selon la procédure suivante :

- la demande de prêt, d'avance ou de garantie transmise par le ministre de tutelle est accompagnée des justifications et pièces définies par arrêté du Ministre chargé des finances ;
- le décret pris en conseil des ministres octroyant le prêt ou la garantie et fixant ses conditions sur rapport du Ministre chargé des finances.

Art. 194 : Les prêts et avances font l'objet d'un suivi de consommation, de remboursement et de disponibilité dans les comptes de prêts et avances.

Un compte distinct est ouvert pour chaque bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires.

Ils sont en outre enregistrés en comptabilité générale.

Dès qu'apparaît un risque de non-remboursement, ces prêts et avances font l'objet de l'ouverture, au budget du Ministère chargé des finances, d'un crédit budgétaire à hauteur du montant dont le défaut apparaît probable.

La consommation de ce crédit est enregistrée en comptabilité budgétaire dès que le défaut est constaté.

Les garanties sont mentionnées en hors bilan dans l'annexe au compte général de l'Etat. Elles sont retracées dans un compte de garantie.

Dès qu'apparaît un risque d'appel de garantie, un crédit budgétaire égal au montant probable de cet appel de garantie est ouvert au budget du Ministère chargé des finances.

Lorsque la garantie est appelée, un crédit budgétaire égal au montant de l'appel de garantie est engagé sur une dotation du budget inscrit au budget du Ministère des finances, correspondant aux charges communes.

Dans ce cas, l'État est tenu de se retourner contre le débiteur défaillant et d'effectuer les diligences prévues par la convention de garantie ou d'aval pour obtenir le remboursement des fonds payés au prêteur.

Tout appel de garantie est enregistré en comptabilité générale.

Art. 195 : Chaque année, est établi un plan de trésorerie prévoyant, mois par mois, l'ensemble des flux d'entrée et de sortie de trésorerie de l'Etat et des correspondants du Trésor, transitant par le compte unique du Trésor. Ce plan de trésorerie est préparé et actualisé par un comité de trésorerie dont les modalités de fonctionnement seront définies par arrêté du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE IV : LE PATRIMOINE DE L'ETAT

Art. 196 : Le patrimoine financier de l'Etat est l'ensemble des actifs financiers détenus, à savoir les espèces, les dépôts à vue et à terme, les valeurs mobilières ou les créances sur les tiers.

Le patrimoine non financier est l'ensemble des biens et valeurs, corporels et incorporels appartenant à l'Etat.

Le patrimoine financier et non financier de l'Etat est insaisissable.

Art. 197 : Tout actif de l'Etat doit être affecté à un ordonnateur explicitement désigné qui peut être :

- soit le Ministre chargé des finances, s'agissant de l'ensemble du patrimoine financier et de ceux des actifs non financiers qui lui sont affectés ;
- soit les Ministres ou les responsables des institutions prévues par la Constitution s'agissant des actifs non financiers qui leur sont affectés.

Les modalités de prise en charge, d'emploi, de conservation et de cession des actifs de l'Etat ainsi que les contrôles et sanctions auxquels sont soumis leurs affectataires sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Art. 198 : Seul le patrimoine contrôlé par l'Etat est retranscrit dans son bilan.

Une immobilisation doit être comptabilisée lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- Les avantages économiques futurs ou le potentiel de service attribuables à l'actif incorporel bénéficieront à l'Etat ;

- Le coût ou la valeur de l'actif peut être évalué de manière fiable ;
- L'actif est contrôlé par l'État ou propriété de l'État.

La notion de contrôle sera mise en œuvre progressivement lorsque les organismes publics et opérateurs de l'État rempliront les conditions suivantes :

- Tenir une comptabilité d'exercice, une comptabilité patrimoniale et une comptabilité matière ;
- Produire les états financiers suivants : une balance générale, un bilan et un compte de résultat.

CHAPITRE V : LA JUSTIFICATIONS DES OPERATIONS DE RECETTES, DE DEPENSES ET DE TRESORERIE

Art. 199 : Les justifications des recettes concernant le budget général, les comptes spéciaux, des fonds de concours et les budgets annexes sont constituées par :

- les états récapitulatifs du montant des rôles et les extraits de jugements émis ;
- les copies certifiées des ordres de recettes, les originaux des titres de réduction et les relevés récapitulatifs de ces ordres et de ces titres visés pour accord par le ministre chargé des finances, par son délégué ou par les ordonnateurs des comptes spéciaux, des fonds de concours et des budgets annexes ;
- les états des produits recouvrés et les états développés des créances restant à recouvrer.

Art. 200 : Les justifications des dépenses concernant le budget général, les comptes spéciaux, des fonds de concours et les budgets annexes sont constitués par :

- les ordres de dépenses ;
- les pièces établissant la réalité du service fait et les droits des créanciers ;
- le visa ou l'avis préalable du contrôleur financier ;
- les relevés récapitulant les ordres de dépenses visés pour accord par le ministre chargé des finances ;
- les ordres de réquisition ;
- les documents établissant la qualité des créanciers et leur capacité à donner quittance ;
- l'acquit des créanciers ou les mentions attestant le paiement.

Art. 201 : Les justifications des opérations de trésorerie sont constituées par :

- Les certificats d'accord ou les états de développement des soldes ;
- les chèques, ordres de paiement ou de virement remis par les titulaires des comptes de dépôts

Art. 202 : Les justifications mentionnées aux articles 199, 200 et 201 *du présent décret* font l'objet d'une nomenclature comptable dans l'instruction comptable qui détermine la nature des opérations, le fonctionnement des comptes et les schémas comptables.

Lorsque certaines opérations n'ont pas été prévues par la nomenclature, les justifications produites doivent, en tout état de cause, constater la régularité de la dette ou celle du paiement.

Art. 203 : En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises aux comptables, le ministre chargé des finances peut autoriser ces derniers à pourvoir à leur remplacement par voie de décision.

Art. 204 : Les justifications sont produites par les comptables publics secondaires de l'Etat aux comptables publics principaux de l'Etat et par les comptables principaux de l'Etat à la Cour des comptes.

Toutefois, le ministre chargé des finances peut autoriser, par arrêté, les comptables publics de l'Etat à conserver les justifications.

Cet arrêté fixe également les conditions dans lesquelles les justifications peuvent être détruites après jugement des comptes.

Art. 205 : Les ordonnateurs et les régisseurs produisent les pièces justificatives de leurs opérations au comptable public de l'Etat assignataire.

Art. 206 : Les comptes des comptables publics sont adressés directement par les comptables principaux à la cour des comptes avant le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont établis.

Art. 207 : Le jugement des comptes se prescrit sur cinq ans.

L'acte mettant en cause la responsabilité du comptable public doit être commis au plus tard le 31 décembre de la cinquième année, suivant celle de la production des comptes au juge des comptes.

Le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité ne peut plus intervenir au-delà de ce délai et si aucune charge n'a été notifiée dans ce délai au comptable public de l'Etat, le comptable public concerné est déchargé de sa gestion au titre de l'exercice concerné.

Dans le cas où le comptable public de l'Etat est sorti de fonction au cours de cet exercice et si aucune charge n'existe ou ne subsiste à son encontre pour l'ensemble de sa gestion, il est quitte de cette gestion.

Art. 208 : La durée de conservation des pièces justificatives est de 5 ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les comptes sont transmis à la Cour des comptes.

Toutefois, un délai de conservation des pièces justificatives plus long peut être prévu par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE 3. LES COMPTABILITES DE L'ETAT

Art. 209 : L'Etat tient une comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses et une comptabilité générale de l'ensemble de ces opérations.

En outre, il peut mettre en œuvre une comptabilité destinée à analyser les coûts des différentes actions dans le cadre des programmes.

CHAPITRE I : LA COMPTABILITE BUDGETAIRE

Art. 210 : La comptabilité budgétaire de l'Etat comprend :

- la comptabilité des affectations et des crédits d'engagement ;
- la comptabilité des crédits de paiements ;
- la comptabilité des crédits de recettes ;
- la comptabilité des autorisations d'emplois.

Elle enregistre et restitue pour le budget de l'Etat, les fonds de concours, les budgets annexes et les comptes spéciaux prévus par la loi organique relative aux lois de finances, les opérations d'ouverture et la consommation des crédits.

Art. 211 : L'ordonnateur est chargé de la comptabilité des affectations, des crédits d'engagement et des autorisations d'emplois.

Art. 212 : Les crédits budgétaires relatifs aux dépenses d'investissement comprennent les crédits d'engagement et les crédits de paiement.

Les crédits d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées. Pour chaque opération d'investissement, le crédit d'engagement couvre une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées dans l'année pour couvrir les engagements antérieurs contractés dans le cadre des crédits d'engagement.

Art. 213 : Le blocage des crédits d'engagement est l'opération par laquelle, l'ordonnateur réserve un montant de crédits d'engagement, préalablement à leur consommation, pour une opération d'investissement.

Les blocages des crédits d'engagement pour une opération d'investissement non utilisés pendant 2 ans sont annulés et ne peuvent plus être reportés les années suivantes, à l'exception de ceux provenant, le cas échéant, de fonds de concours et devant faire l'objet d'un remboursement à la partie versante.

Art. 214 : L'annulation du blocage du crédit d'engagement en cours d'année rend disponible les crédits d'engagement correspondants.

Art. 215 : Les crédits d'engagement sont consommés dès la souscription des engagements à hauteur du montant ferme pour lequel l'Etat s'engage auprès des tiers.

Les dépenses qui ne font pas l'objet d'un engagement préalable donnent lieu à consommation des crédits d'engagement à concurrence des consommations de crédits de paiement correspondantes.

Art. 216 : Le ministre chargé des finances arrête le résultat de la comptabilité budgétaire de l'Etat au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

CHAPITRE II : LA COMPTABILITE GENERALE

Art. 217 : Les ordonnateurs constatent les droits et obligations de l'Etat et procèdent à l'inventaire des biens.

Art. 218 : La comptabilité générale de l'Etat est tenue par les comptables publics conformément aux règles fixées dans les articles 219, 220, 221 et 222 du présent décret.

Art. 219 : La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations.

Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de son action.

La comptabilité générale s'appuie sur la comptabilité des matières.

Art. 220 : Les règles et principes applicables à la comptabilité générale de l'Etat et aux opérations comptables de l'Etat seront définies par un arrêté portant recueil des normes comptables de l'Etat pris par le ministre chargé des finances conformément à l'article 56 ci-dessus.

Ces règles comptables s'inspirent des normes IPSAS applicables aux entités publiques et des normes applicables aux entreprises.

Art. 221 : Les modalités de comptabilisation des opérations en comptabilité seront définies par une instruction comptable portant fonctionnement des comptes de l'Etat.

La nomenclature comptable sera également définie dans ladite instruction comptable.

Art. 222 : Les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de l'exécution de l'évolution de son patrimoine et de la situation financière.

Art. 223 : Les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat et de veiller au respect des principes et des règles comptables et du respect des procédures et de la qualité des comptes publics.

Pour atteindre ces objectifs, les comptables publics s'appuient sur la démarche de contrôle interne comptable dont il assure le pilotage et la promotion auprès des ordonnateurs après avoir

déterminé un cadre de référence du contrôle interne comptable en coordination avec les structures de contrôles internes.

Art. 224 : Les ordonnateurs s'assurent, conformément au cadre de référence du contrôle interne comptable, de la qualité des informations qui leur incombent et de la qualité des documents transmis aux comptables publics pour la tenue de la comptabilité générale.

Art. 225 : Le ministre chargé des finances arrête le résultat du compte général de l'Etat, au plus tard, le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Le compte général de l'Etat, signé par le Ministre chargé des finances, est produit à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel il est établi.

La Cour des comptes publie son avis sur sa qualité et sa sincérité comptables, au plus tard le 15 septembre de l'exercice suivant celui au titre duquel il est établi.

Art. 226 : La loi de règlement arrête le résultat de la comptabilité générale de l'exercice après avis de la Cour des comptes sur la qualité et la sincérité des comptes.

Art. 227 : Le compte général de l'Etat comprend :

- la balance générale des comptes ;
- le tableau des flux de trésorerie ;
- des annexes comprenant une évaluation des engagements hors bilan de l'Etat ;
- une explication des changements de méthodes et des règles comptables appliquées au cours de l'exercice.

Art. 228 : Les états financiers de l'Etat comprennent un bilan, un compte de résultat et l'annexe des comptes annuels.

Art. 229 : La comptabilité générale dispose d'une période complémentaire dont la durée et les modalités sont définies dans un arrêté du ministre chargé des finances.

Cette période ne peut pas excéder 30 jours.

Aucune opération budgétaire d'engagement de dépenses et d'émission de recette ne peut être effectuée au cours de cette période.

Elle décrit les actifs détenus ainsi que leurs mouvements d'entrée et de sortie.

La comptabilité des matières est une comptabilité auxiliaire par les ordonnateurs sur la base d'un état de patrimoine et des fiches de détenteurs et sur la base de fiches de stocks dont le modèle est fixé par le Ministre chargé des finances.

Les ordonnateurs sont personnellement responsables de la bonne tenue de la comptabilité matière, valeurs et titres ainsi que de la bonne conservation et de la bonne affectation.

Des rapprochements périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité des matières et celles de la comptabilité générale de l'Etat.

CHAPITRE III : LA COMPTABILITE DES MATERES, VALEURS ET TITRES

Art. 230 : La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des actifs corporels, biens mobiliers et immobiliers, stocks et valeurs et titres à l'exclusion des immobilisations incorporelles, deniers et valeurs de l'Etat.

Elle décrit les actifs détenus ainsi que leurs mouvements d'entrée et de sortie.

La comptabilité des matières est une comptabilité auxiliaire par les ordonnateurs sur la base d'un état de patrimoine et des fiches de détenteurs et sur la base de fiches de stocks dont le modèle est fixé par le Ministre chargé des finances.

Les ordonnateurs sont personnellement responsables de la bonne tenue de la comptabilité matière, valeurs et titres ainsi que de la bonne conservation et de la bonne affectation.

Des rapprochements périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité des matières et celles de la comptabilité générale de l'Etat.

CHAPITRE IV : LA COMPTABILITE D'ANALYSE DES COUTS DES PROGRAMMES

Art. 231 : La comptabilité d'analyse des coûts des programmes est tenue par les ordonnateurs. Elle est destinée à analyser le coût des différentes actions dans le cadre des programmes.

Art. 232 : La comptabilité d'analyse des coûts a pour objet :

- d'informer le parlement de l'ensemble des moyens alloués, directement ou indirectement, à la réalisation des programmes ;
- de permettre le rapprochement entre les moyens et les résultats obtenus.

Elle s'appuie sur les données de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les conditions et les règles de la tenue de la comptabilité d'analyse des coûts.

TITRE 4. LES CONTROLES

CHAPITRE I : LE CONTRÔLE DE LA GESTION DES ORDONNATEURS

Art. 233 : Les ministres exercent soit directement, soit par l'intermédiaire de corps de contrôle, le contrôle des opérations de dépenses faites par les ordonnateurs.

Art. 234 : Les ordonnateurs sont soumis aux vérifications des organes de contrôles internes de l'Etat dans les conditions définies par les lois, ordonnances et règlements.

Art. 235 : Les comptables publics exercent, chacun pour ce qui le concerne, les contrôles mentionnés aux articles 20 et 21 du présent décret sur les opérations des ordonnateurs.

CHAPITRE II : LE CONTRÔLE DE LA GESTION DES COMPTABLES

Art. 236 : Le contrôle de la gestion des comptables de l'Etat est assuré par le directeur du Trésor et de la comptabilité publique et les corps de contrôle compétents.

Art. 237 : Tous les comptables de l'Etat sont soumis aux vérifications des organes de contrôles internes de l'Etat dans les conditions fixées par les lois, ordonnances et règlements.

Art. 238 : Les comptes des comptables principaux de l'Etat sont jugés par la Cour des comptes qui peut seule donner quitus de leur gestion.

Au vu des comptes individuels des comptables publics et du compte général de l'administration des finances et de la loi de règlement, la Cour des comptes donne un avis sur la qualité et la sincérité du compte général de l'Etat ainsi que sur la conformité du budget voté avec le budget exécuté.

La sincérité est appréciée compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui en peuvent raisonnablement découler.

CHAPITRE III : LE CONTRÔLE INTERNE ET L'AUDIT

Art. 239 : Chaque ministère met en place une démarche de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable.

Le contrôle interne budgétaire a pour objet de maîtriser les risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité de la tenue de la comptabilité budgétaire, de la soutenabilité de la programmation et de son exécution.

Le contrôle interne comptable a pour objet la maîtrise des risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité des comptes depuis le fait générateur d'une opération jusqu'à son dénouement comptable.

Le ministre chargé des finances définit les cadres de référence interministériels du contrôle interne comptable et du contrôle interne budgétaire.

Art. 240 : Les dispositifs de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable font l'objet d'une évaluation annuelle par l'audit interne des directions et départements ministériels concernés.

La programmation des audits budgétaires et comptables est arrêtée dans chaque ministère/institution par le comité ministériel d'audit interne, dont la composition et les missions sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Les résultats de l'audit budgétaires et comptables sont transmis aux ministères concernés ainsi qu'aux contrôleurs financiers et au comptable ministériel.

Les contrôleurs financiers et les comptables ministériels sont membres de droit du comité ministériel d'audit interne. Ils peuvent proposer à ce dernier des audits budgétaires et comptables.

Les missions d'audit programmées par le comité ministériel d'audit peuvent être réalisées conjointement avec des auditeurs placés sous l'autorité du ministre chargé des finances.

Le Ministre chargé des finances est destinataire de tous les rapports établis à l'issue des missions d'audit budgétaires et comptables réalisées dans le cadre de cette programmation.

TROISIEME PARTIE : LES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Art. 241 : Selon l'objet de leur activité ou les nécessités de leur gestion, les établissements publics nationaux sont dits "à caractère administratif" ou "à caractère industriel et commercial".

Art. 242 : Les établissements publics nationaux sont placés sous la tutelle technique d'un ministre et sous la tutelle financière du ministre chargé des finances.

Ils sont administrés dans les conditions définies par le texte qui les a institués, par des conseils, comités ou commissions uniformément désignés dans le présent décret sous le terme de « Conseil d'Administration ».

Ils sont gérés par la personne qui a reçu qualité à cet effet et dénommée dans le présent décret « directeur ». Les modalités particulières du fonctionnement financier et comptable des établissements publics nationaux sont fixées par règlement de l'établissement.

Ce règlement peut prévoir des dérogations aux règles de comptabilité publique fixées à la présente partie à condition qu'elles aient reçu préalablement l'agrément du ministre chargé des finances.

Art. 243 : Sauf disposition contraire prévue par le texte constitutif de l'établissement agréé par le ministre chargé des finances, les opérations financières et comptables des établissements publics sont réalisées par un ordonnateur et un comptable public dénommé agent comptable pour les établissements publics à caractère administratif et directeur financier pour les établissements à caractère industriel et commercial.

A. ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX A CARACTERE ADMINISTRATIF

TITRE 1^{er} : ORDONNATEURS ET COMPTABLES

CHAPITRE 1^{er} : ORDONNATEURS

Art. 244 : Sauf dispositions réglementaires contraires, l'ordonnateur est le directeur de l'établissement.

Art. 245 : Lorsque l'agent comptable a, conformément à l'article 42 du présent décret, suspendu le paiement des dépenses, l'ordonnateur peut par écrit et sous sa responsabilité requérir l'agent comptable de payer.

CHAPITRE II : COMPTABLES

Art. 246 : Il existe, par établissement public, un poste comptable principal à la tête duquel est placé un agent comptable, chef des services de la comptabilité.

Art. 247 : L'agent comptable est nommé par le ministre chargé des finances.

Art. 248 : L'agent comptable a qualité de comptable principal.

Les mandataires de l'agent comptable agissent sous sa propre responsabilité.

L'agent comptable assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Art. 249 : Dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des articles 19, 20 et 21 du présent décret, l'agent comptable est tenu notamment de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions et de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Art. 250 : Lorsque par application de l'article 245 ci-dessus, l'ordonnateur a requis l'agent comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition et rend compte au ministre chargé des finances.

L'ordre de réquisition est transmis à la Cour des comptes conjointement par le ministre chargé des finances et l'agent comptable.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- L'indisponibilité des crédits ;
- L'absence de justification du service fait ;
- Le caractère non libératoire du règlement ;
- Le manque de fonds disponibles.

Dans le cas de refus d'obtempérer à la réquisition, l'agent comptable rend immédiatement compte au ministre chargé des finances.

TITRE II : LES OPERATIONS DE RECETTES, DE DEPENSES, DE TRESORERIE, AUTRES OPERATIONS ET JUSTIFICATIONS

CHAPITRE 1^{er} : OPERATIONS DE RECETTES

Art. 251 : Les recettes de l'établissement sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par les lois, les ordonnances, les règlements, les décisions de justice et les conventions. Les conventions sont passées par l'ordonnateur.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est nécessaire en cas d'aliénation de biens immobiliers, d'acceptation de dons et legs, conditions ou affectations immobilières ou d'émission d'emprunts.

Le conseil d'administration doit approuver les conditions générales de vente des produits et services.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux émissions d'emprunts ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre chargé des finances.

Art. 252 : Les produits attribués à l'établissement avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés et les dons et legs doivent conserver leur affectation.

Art. 253 : Dans les conditions prévues par les articles 25 et 26, les ordres de recettes sont établis par l'ordonnateur et remis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable aux fins de prise en charge et de notification aux redevables.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent faire l'objet, au titre de cet exercice, d'un ordre de recette.

Art. 254 : Les créances de l'établissement qui n'ont pas pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur.

Les états exécutoires sont notifiés aux débiteurs contre accusé de réception. Leur recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

L'agent comptable procède aux poursuites.

Elles peuvent être suspendues si la créance est l'objet d'un litige sur ordre de l'ordonnateur.

L'ordonnateur peut également suspendre les poursuites, en accord avec l'agent comptable s'il estime que l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'établissement.

Art. 255 : Les créances de l'établissement peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeurs, en cas d'insolvabilité des débiteurs.

La décision est prise par l'ordonnateur sur délibération du conseil d'administration.

Art. 256 : Les modalités générales de création et de fonctionnement des régies de recettes sont fixées dans les conditions prévues par le règlement de l'établissement.

Les régisseurs de recettes sont nommés par le directeur avec agrément de l'agent comptable.

Les instructions relatives à la tenue des écritures des régisseurs sont données par l'agent comptable dans le cadre des instructions générales du ministre chargé des finances.

CHAPITRE II : OPERATIONS DE DEPENSES

Art. 257 : Sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, l'ordonnateur de l'établissement et ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de l'établissement.

Toutefois, l'approbation préalable de la commission des marchés compétente est exigée en matière d'acquisitions immobilières et de locations de biens pris à loyer lorsque son montant excède la limite fixée pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat.

Art. 258 : Les engagements de dépenses sont limités au montant des crédits inscrits au budget.

Art. 259 : Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent.

Art. 260 : Les ordres de dépenses établis par l'ordonnateur dans les conditions prévues à l'article 36 du présent décret sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable qui prend en charge et procède à leur règlement.

Art. 261 : Lorsque l'ordonnateur refuse d'émettre un ordre de dépense, le créancier peut se pourvoir devant la juridiction compétente. Celle-ci procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office dans la limite des crédits ouverts.

Art. 262 : En sus des motifs généraux de suspension résultant de l'article 42 du présent décret, l'agent comptable doit suspendre les paiements pour manque de fonds disponibles.

Art. 263 : Les modalités générales de création et de fonctionnement des régies de dépenses sont fixées dans les conditions prévues dans le règlement de l'établissement.

Les régisseurs de dépenses sont nommés par le directeur avec agrément de l'agent comptable.

Les instructions relatives à la tenue des écritures des régisseurs sont données par l'agent comptable dans le cadre des instructions générales du ministre chargé des finances.

CHAPITRE III : OPERATIONS DE TRESORERIE

Art. 264 : Les fonds de l'établissement sont déposés auprès du comptable supérieur du Trésor dans un compte de dépôt ouvert au nom de l'établissement.

Art. 265 : Lorsque les fonds d'un établissement public proviennent d'excédents d'exercices antérieurs, de libéralités, du produit de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou d'emprunts et d'annuités d'amortissement de la dette momentanément inutilisés, ils peuvent être placés sur un compte de dépôt à terme de la caisse des dépôts et consignations.

Ces placements sont décidés par l'ordonnateur sur proposition de l'agent comptable et en accord avec le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique.

CHAPITRE IV : AUTRES OPERATIONS

Art. 266 : Les comptes de l'établissement retracent les opérations relatives à l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier, aux biens affectés et aux valeurs d'exploitation.

Art. 267 : Lors de la prise en charge dans la comptabilité, les éléments du patrimoine mobilier et immobilier et les biens affectés à retenir sont évalués, selon le cas, soit au prix d'achat, soit au prix de revient, soit exceptionnellement à la valeur vénale.

Lorsque ces biens se déprécient avec le temps, ils font l'objet d'amortissements annuels ou exceptionnellement de provisions pour dépréciation.

Le plan comptable particulier de l'établissement ou des instructions du ministre chargé des finances déterminent les critères de classement des divers éléments du patrimoine, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissements ou de dépréciation et les modalités de réévaluation.

Les taux d'amortissement et de dépréciation sont fixés par le conseil d'administration qui détermine également les modalités de tenue des inventaires.

Dans les conditions fixées par le plan comptable particulier de l'établissement ou par le ministre chargé des finances, les approvisionnements sont évalués au cours du jour de l'inventaire et les produits finis sont évalués au prix de revient.

CHAPITRE V : JUSTIFICATION DES OPERATIONS

Art. 268 : Les pièces justificatives des opérations de recette et de dépense sont dressées dans des nomenclatures générales arrêtées par le ministre chargé des finances.

Toutefois, le conseil d'administration ou l'ordonnateur peuvent, pour certaines opérations non prévues par les nomenclatures générales, établir des nomenclatures particulières soumises à l'approbation du ministre chargé des finances.

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le ministre chargé des finances peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement par voie de décision.

TITRE III : LA COMPTABILITE

CHAPITRE 1^{er} : PLAN COMPTABLE

Art. 269 : L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant, la comptabilité analytique d'exploitation. Il est également chargé de la comptabilité matière. Lorsqu'il ne peut tenir lui-même la comptabilité matière, il en exerce le contrôle.

Les instructions données à ce sujet au proposé doivent avoir recueilli l'accord de l'agent comptable qui fait procéder à l'inventaire annuel des stocks.

Art. 270 : En ce qui concerne la comptabilité générale, le plan comptable particulier de l'établissement est conforme au plan comptable type des établissements publics à caractère administratif approuvé par le ministre chargé des finances.

Le plan comptable type s'inspire du plan comptable général.

Art. 271 : Le plan comptable particulier établi par le directeur et l'agent comptable, adopté par le conseil d'administration, est présenté au conseil national de la comptabilité et soumis à l'approbation du ministre chargé des finances.

Art. 272 : Le plan comptable analytique est établi, adopté, présenté et approuvé dans les mêmes conditions que le plan comptable particulier visé à l'article 271 ci-dessus.

CHAPITRE II : COMPTE FINANCIER

Art. 273 : À la fin de chaque exercice, l'agent comptable en fonction prépare le compte financier de l'établissement pour l'exercice écoulé.

Le compte financier comprend :

- La balance définitive des comptes ;
- Le développement par chapitre des dépenses et des recettes budgétaires ;
- Le développement des résultats de l'exercice ;
- Le bilan ;
- Le compte de résultat ;
- L'annexe ;
- La balance des valeurs inactives.

Art. 274 : Le compte financier est soumis au conseil d'administration par l'ordonnateur avant l'expiration du troisième mois suivant la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable.

Art. 275 : Le compte financier, accompagné éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable, est soumis à l'approbation de la tutelle financière.

Art. 276 : Le compte financier est adressé avant l'expiration du dixième mois suivant la clôture de l'exercice au ministre chargé des finances qui procède à la mise en état d'examen avant transmission à la cour des comptes.

Art. 277 : Faute de présentation dans le délai prescrit, le ministre chargé des finances peut désigner d'office un agent chargé de la reddition des comptes.

TITRE IV : LE CONTRÔLE

Art. 278 : Le contrôle de la gestion des agents comptables est assuré par la tutelle financière.

Cette dernière procède à la clôture de l'exercice, à l'arrêté des comptes de l'agent comptable et atteste dans le procès-verbal la régularité et la sincérité des comptes.

Les agents comptables sont en outre soumis aux vérifications des organes de contrôles internes et des corps de contrôle compétents.

B. ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Art. 279 : Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 242 du présent décret, sont soumis aux dispositions ci-dessous tous les établissements publics à caractère industriel et commercial.

TITRE 1^{er} : ORDONNATEURS ET COMPTABLES

CHAPITRE 1^{er} : ORDONNATEURS

Art. 280 : Sauf dispositions juridiques contraires, l'ordonnateur est le directeur général de l'établissement.

Les délégués de l'ordonnateur principal doivent être agréés par le conseil d'administration.

CHAPITRE II : COMPTABLES

Art. 281 : Il existe, par établissement public, un poste comptable principal à la tête duquel est placé un directeur financier, chef des services de la comptabilité.

Les fonctions de directeur financier et d'agent comptable ne sont pas incompatibles.

Art. 282 : Le directeur financier est nommé sur proposition du directeur général, par délibération du conseil d'administration approuvé par le ministre chargé des finances.

Art. 283 : Le directeur financier a qualité de comptable principal.

Des comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par le texte organisant l'établissement.

Les mandataires du directeur financier agissent sous sa propre responsabilité.

Art. 284 : Dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu des articles 19, 20 et 21, le directeur financier est tenu notamment de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions et de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

TITRE II : LES OPERATIONS DE RECETTES, DE DEPENSES, DE TRESORERIE ET AUTRES

CHAPITRE 1^{er} : OPERATIONS DE RECETTES

Art. 285 :

Sous réserve de l'application des règles propres au domaine de l'Etat, les recettes de l'établissement sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les ordonnances, les règlements, les décisions de justice et les conventions.

Les conventions sont passées par l'ordonnateur après, le cas échéant, l'autorisation du conseil d'administration s'il s'agit de prêts et avances, prises, extensions ou cessions de participations financières, d'aliénations de biens mobiliers et immobiliers et d'acceptation des dons et legs.

Art. 286 : Les produits attribués à l'établissement avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.

Art. 287 : Les recettes sont recouvrées par le directeur financier soit spontanément, soit en exécution des instructions de l'ordonnateur.

Le directeur financier adresse aux débiteurs les factures correspondantes et reçoit leur règlement.

Un effet de commerce, même avalisé par une institution financière, ne peut être accepté en règlement qu'avec l'accord de l'ordonnateur.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent être pris en compte au titre de cet exercice.

Art. 288 : Lorsque les créances de l'établissement n'ont pu être recouvrées à l'amiable, les poursuites sont conduites conformément aux usages de commerce. Les poursuites peuvent également être conduites, selon la procédure de l'état exécutoire, dans les conditions prévues à l'article 254 ci-dessus.

Art. 289 : Le directeur financier procède aux poursuites. Celles-ci peuvent à tout moment être suspendues sur ordre écrit de l'ordonnateur si la créance est l'objet d'un litige.

L'ordonnateur suspend également les poursuites s'il estime, en accord avec le directeur financier, que la créance est irrévocable ou que l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'établissement.

Art. 290 : Les créances de l'établissement peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeur, en cas d'insolvabilité des débiteurs. La décision est prise par délibération du conseil d'administration, sur proposition de l'ordonnateur.

CHAPITRE II : OPERATIONS DE DEPENSES

Art. 291 : Sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, l'ordonnateur et ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement des dépenses de l'établissement. Les engagements des dépenses sont limités soit au montant des crédits, soit au montant des autorisations de programme inscrits au budget. Ils peuvent intervenir dès l'approbation de ce dernier.

Art. 292 : Dans les conditions définies par le statut de l'établissement, il est tenu une comptabilité des engagements de dépenses.

Art. 293 : Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent.

Les dépenses de l'établissement sont réglées par le directeur financier sur ordre donné par l'ordonnateur ou après avoir été acceptées par ce dernier.

Les ordres de dépenses sont appuyés des pièces justificatives nécessaires, et notamment des factures, mémoires, marchés, baux ou conventions.

Art. 294 : L'acceptation de la dépense revêt la forme soit d'une mention datée et signée apposée sur le mémoire, la facture ou toute autre pièce en tenant lieu, soit d'un certificat séparé d'exécution de service l'un ou l'autre précisant que le règlement peut être valablement opéré pour la somme indiquée.

Art. 295 : L'ordonnateur peut autoriser le directeur financier à régler certaines dépenses au moyen d'effets de commerce à échéance différée et soumises aux règles commerciales.

Art. 296 : Les modalités générales de création et de fonctionnement des régies d'avances sont fixées dans les conditions prévues par le règlement de l'établissement en conformité avec la réglementation générale.

Les régisseurs d'avances sont nommés par le directeur avec l'agrément du directeur financier.

Les instructions relatives à la tenue des écritures des régisseurs sont données par le directeur financier dans le cadre des instructions générales du ministre chargé des finances.

CHAPITRE III : OPERATIONS DE TRESORERIE

Art. 297 : Les fonds de l'établissement sont déposés soit au Trésor ou au service des chèques postaux, soit auprès d'une institution financière nationale.

CHAPITRE IV : AUTRES OPERATIONS

Art. 298 : Les comptes de l'établissement retracent les opérations relatives à l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier, aux biens affectés et aux valeurs d'exploitation.

Art. 299 : Lors de leur prise en charge dans la comptabilité, les éléments du patrimoine mobilier et immobilier et les biens affectés à retenir sont évalués conformément aux règles et principes applicables à la comptabilité des établissements publics industriels et commerciaux.

Lorsque ces biens se déprécient avec le temps, ils font l'objet d'amortissements annuels ou, exceptionnellement, de provisions pour dépréciation.

Les règles applicables en matière de consistance et de valeurs des immobilisations et de calcul des amortissements peuvent être fixées par établissement ou catégorie d'établissements par le ministre chargé des finances, en référence aux dispositions du code général des impôts.

Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa précédent, les taux d'amortissement et de dépréciation sont fixés par le conseil d'administration qui détermine également, dans le cadre du plan comptable particulier à l'établissement, les modalités de tenue des inventaires.

TITRE III : LA COMPTABILITE

CHAPITRE I : PLAN COMPTABLE

Art. 300 : Le directeur financier tient la comptabilité générale dans les conditions définies par le plan comptable de l'établissement approuvé par arrêté du ministre chargé des finances pris après avis du Conseil National de la Comptabilité.

Ce plan comporte la liste des comptes et précise les règles de fonctionnement de chacun d'eux. La comptabilité analytique d'exploitation est tenue par le directeur financier.

Toutefois, la tenue de tout ou partie de cette comptabilité peut être confiée, sous le contrôle du directeur financier, aux services techniques de l'établissement.

Art. 301 : Le directeur financier tient la comptabilité matière.

Lorsqu'il ne peut la tenir lui-même, il en exerce le contrôle.

Les instructions données à ce sujet au préposé doivent avoir recueilli l'accord du directeur financier qui fait procéder annuellement à l'inventaire des stocks.

Art. 302 : L'ordonnateur peut, avec l'avis du directeur financier, apporter à la liste des comptes les modalités exigées par les besoins de l'exploitation, sous réserve de respecter la structure du plan comptable général, ainsi que les principes directeurs du plan comptable mentionné à l'article 300 ci-dessus et de prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires en vue de permettre toutes comparaisons utiles entre exercices successifs, et notamment celles de prix de revient.

L'ordonnateur fait connaître au ministre chargé des finances les modifications ainsi apportées.

Le ministre dispose d'un délai d'un mois pour s'y opposer ; il peut dans le même délai n'admettre leur application qu'à titre provisoire jusqu'à ce que le Conseil National de la Comptabilité ait formulé son avis.

CHAPITRE II : COMPTE FINANCIER

Art. 303 : Le compte financier de l'établissement est préparé par le directeur financier, suivant les dispositions du plan comptable de l'établissement et conformément aux directives de l'ordonnateur.

Le compte financier comporte notamment la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le bilan, le compte de résultat et le tableau de financement relatif à l'exercice considéré.

Art. 304 : Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le président du conseil d'administration adresse aux commissaires aux comptes :

- 1°- Le compte financier, accompagné de tous les états de développement ;
- 2°- Le rapport de gestion du directeur de l'établissement pour l'exercice considéré ;
- 3°- Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'état des prévisions, aux modifications qui auraient pu y être apportées en cours d'année et au compte financier ;
- 4°- Éventuellement, la copie des différentes communications mentionnées à l'article 192 ci-dessus ;
- 5°- Tous autres documents demandés par les ministres ou par les commissaires.

Art. 305 : Le compte financier et le rapport du ou des commissaires aux comptes est transmis au président du conseil d'administration dans un délai maximum de quatre mois suivant l'exercice considéré.

Le compte financier est approuvé par le conseil d'administration en présence du (ou des) commissaires aux comptes et du directeur financier.

Si les observations formulées par l'agent comptable n'ont pas été retenues par le conseil d'administration, le directeur financier peut demander que soit annexé au compte financier un état explicitant lesdites observations.

Art. 306 : Les délibérations du conseil d'administration relatives au compte financier et à l'affectation des résultats ne sont exécutoires qu'après approbation dans les conditions fixées par les lois, ordonnances et règlements relatifs au contrôle de l'Etat sur les établissements publics.

Art. 307 : Les documents visés aux articles 305 et 306 ci-dessus, sont aussitôt après examen et approbation transmis à la Cour des comptes dans les conditions définies par les lois, ordonnances et règlements.

TITRE IV : LE CONTROLE

Art. 308 : Les établissements à caractère industriel et commercial sont soumis aux vérifications des organes de contrôles internes de l'Etat et, éventuellement, les corps de contrôle compétents.

Art. 309 : Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion de l'établissement est assuré par les commissaires aux comptes dans les conditions définies par les lois, ordonnances et règlements.

La Cour des comptes statue dans les formes juridictionnelles sur la gestion des établissements à caractère industriel et commercial.

QUATRIEME PARTIE : LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE 1^{er} : ORDONNATEURS ET COMPTABLES

CHAPITRE 1^{er} : ORDONNATEURS

Art. 310 : Ont la qualité d'ordonnateur du budget des entités concernées :

- Les Présidents des Conseils des Régions ;
- Les maires des communes ;

Les ordonnateurs visés à l'alinéa précédent peuvent déléguer leurs qualités d'ordonnateur à leurs adjoints afin de les suppléer pour l'exécution des opérations budgétaires.

Art. 311 : Les ordonnateurs émettent les ordres de recettes exécutoires destinés à assurer le recouvrement des créances.

Ils notifient ces ordres de recettes aux comptables publics chargés du recouvrement.

Art. 312 : Les ordonnateurs émettent les ordres de dépenses et les font parvenir, appuyés des justifications nécessaires aux comptables publics assignataires.

CHAPITRE II : COMPTABLES

Art. 313 : Les comptables directs du Trésor en fonction au chef-lieu de région, de département, d'arrondissement ou dont dépendent administrativement les collectivités territoriales, sont comptables principaux. Ils portent le titre de trésorier de la Région pour la Région et receveur municipal pour la commune.

Les fonctions de comptable secondaire de l'Etat et de comptable principal de plusieurs collectivités territoriales sont cumulatives.

Le comptable assiste avec voix consultative aux séances du conseil de la collectivité territoriale.

Art. 314 : Le comptable public exécute toutes les opérations de recette et de dépense du budget des collectivités territoriales relevant de son poste.

Art. 315 : Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement.

Le régisseur est un agent, quelle que soit son appartenance administrative, habilité pour le compte du comptable public à percevoir des recettes précisément définies, soit au moyen de tickets, soit sur la base d'une liquidation qu'il effectue, à charge de reverser au comptable public les sommes encaissées par ses soins pour le compte du comptable public.

Le régisseur d'avance est un agent, quelle que soit son appartenance administrative, habilité pour le compte du comptable public à effectuer des dépenses précisément définies, au moyen dde fonds mis à sa disposition, à charge de recueillir les justifications et de les intégrer dans les écritures du comptable public.

Les conditions de création des régies, de fonctionnement et de nomination des régisseurs sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE II : OPERATIONS

CHAPITRE 1^{er} : OPERATIONS DE RECETTES

Section 1 : Impôts et recettes assimilées

Art. 316 :

Les impôts et recettes assimilées attribuées au budget des collectivités territoriales, dûment autorisés par la loi de finances, sont liquidés et recouvrés dans les conditions prévues par le code général des impôts, les lois, ordonnances et règlements.

Section 2 : Redevances

Art. 317 : Les redevances, rémunérations d'un service d'usager ainsi que les droits domaniaux, fixés dans la limite prévue par le code général des impôts, par décision du conseil dûment approuvée par l'autorité de tutelle, sont liquidés, ordonnancés et recouvrés dans les conditions prévues par les lois, ordonnances et règlements.

Section 3 : Autres recettes

Art. 318 : La liquidation des autres recettes des collectivités territoriales autres que celles mentionnées aux sections 1 et 2 ci-dessus, est opérée par les services de la collectivité, selon la nature des recettes, sur les bases fixées par décision du conseil, dûment approuvée, et prévues par les lois, ordonnances, règlements, les ordonnances de justice, les contrats et les conventions.

Section 4 : Dispositions générales

Art. 319 : Les ordres de recette correspondant aux créances dont le montant initial en principal est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé du finances.

Art. 320 : La forme des titres de recettes et les énonciations qui doivent y figurer sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Tout ordre de recette doit indiquer les bases de la liquidation :

- L'imputation budgétaire et comptable ;
- L'objet ;
- La nature ;
- Le redevable ;
- Le montant ;
- L'échéance ;
- Les pièces justificatives ;
- le nom de l'ordonnateur.

Toute erreur de liquidation au préjudice du redevable donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation du titre initial et d'émission d'un nouveau titre.

Art. 321 : Les ordres de recette sont notifiés aux redevables par les comptables publics dans les mêmes conditions que ceux émis pour le recouvrement des créances de l'Etat.

Art. 322 : Les ordres de recette font l'objet d'un recouvrement forcé par le comptable public après l'échéance fixée par ledit ordre. Il peut se faire assister par des agents de poursuite asservementés.

Art. 323 : Le recouvrement des titres de recettes est poursuivi par le comptable public dans les conditions fixées par les lois, ordonnances et règlements en vigueur.

Art. 324 : Les remises gracieuses de créances sont prononcées par l'ordonnateur sur décision du conseil, dûment approuvée par la tutelle, sur demande argumentée et justifiée du redevable.

Art. 325 : L'admission en non-valeurs des titres de recettes irrécouvrables est prononcée par décision du conseil, dûment approuvée par la tutelle, et sur demande du comptable.

Art. 326 : Les recettes du budget recouvrées par régie de recettes peuvent être perçues au comptant contre remise de valeurs inactives. À cet effet, le comptable public est assisté de régisseurs de recettes conformément à la règlementation.

Art. 327 : Les modalités de création et de fonctionnement des régies de recettes sont fixées par règlement du ministre chargé des finances.

Les régisseurs sont nommés par l'ordonnateur avec l'agrément du comptable public.

Les instructions relatives à la tenue des écritures des régisseurs et des modalités de gestion des valeurs inactives sont fixées dans le cadre des instructions générales du ministre chargé des finances.

Art. 328 : Les redevables peuvent s'acquitter de leur dette par l'un des modes de règlement prévus à l'article 27 du présent décret à l'exclusion d'obligations cautionnées ainsi que de remise de valeurs.

Art. 329 : La délivrance d'un reçu ainsi que les conditions de libération du redevables envers la collectivité territoriale sont identiques à celles fixées pour l'Etat aux articles 28 et 29 du présent décret.

CHAPITRE II : OPERATIONS DE DEPENSES

Section 1 : Engagement

Art. 330 : Le Président du Conseil Régional, le Maire ou leurs délégataires ont seuls qualité pour engager les dépenses de leurs collectivités.

Art. 331 : Les engagements sont limités au montant des crédits inscrits au budget.

L'ordonnateur a l'obligation d'engager les dépenses obligatoires ainsi que les dépenses résultant d'obligations légales dans les délais.

Art. 332 : Les engagements sont retracés dans une comptabilité tenue par l'ordonnateur.

Art. 333 : La comptabilité des engagements visée à l'article 316 du présent décret est tenue contradictoirement par le contrôleur financier dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'Etat.

Section 2 : Liquidation

Art. 334 : La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant à payer.

Les dépenses sont liquidées par l'ordonnateur qui atteste le service fait de la livraison ou de l'exécution de la prestation.

Section 3 : Ordonnancement

Art. 335 : Les dépenses sont ordonnancées par l'ordonnateur. A cet effet, il émet des mandats de paiement.

Art. 336 : Les mandats de paiement sont soumis au visa préalable du comptable public et du contrôleur financier dans les conditions prévues par les lois, les ordonnances et les règlements.

Par dérogation à ce principe, les dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la décentralisation.

Art. 337 : La forme des mandats et les énonciations qui doivent y figurer sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Tout mandat doit indiquer les bases de la liquidation :

- L'imputation budgétaire et comptable ;
- L'objet ;
- La nature ;
- Le bénéficiaire ;
- Le montant ;
- Les pièces justificatives ;
- Le nom de l'ordonnateur.

Section 4 : Paiement

Art. 338 : Les comptables publics des collectivités territoriales procèdent au paiement des mandats.

Art. 339 : Le paiement est l'acte par lequel la collectivité territoriale se libère de sa dette. Sous réserve de l'article 36 du présent décret, les paiements ne peuvent intervenir qu'à l'échéance de la dette, après l'exécution du service ou la fourniture du bien.

Art. 340 : Si la dépense ne satisfait pas aux contrôles prévus aux articles 20 et 21 du présent décret, le comptable public peut suspendre le paiement jusqu'à régularisation par l'ordonnateur ou rejeter définitivement le mandat en précisant le(s) motif(s) du rejet.

Le comptable public suspend également le paiement des dépenses en cas d'absence ou d'insuffisance de trésorerie. Dans ce cas, l'ordonnateur fixe l'ordre de priorité des dépenses à payer sur demande du comptable public.

Art. 341 : Lorsque les comptables publics des collectivités territoriales ont, conformément à l'article 42, suspendu le paiement des dépenses, les ordonnateurs peuvent, sous les réserves indiquées à l'article 339, requérir par écrit et sous leur responsabilité les comptables concernés de payer.

Les comptables publics des collectivités territoriales déferent à la réquisition et rendent compte au ministre chargé des finances.

Les ordres de réquisition sont transmis à la Cour des comptes conjointement par le ministre chargé des finances et par les comptables publics des collectivités territoriales concernés.

Art. 342 : Par dérogation aux dispositions de l'article 340 ci-dessus, les comptables publics des collectivités territoriales doivent refuser de déférer aux ordres de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité des crédits ;
- l'absence de justification de service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- l'absence de visa du contrôleur financier.

Dans les cas de refus de la réquisition, les comptables publics concernés rendent immédiatement compte au ministre chargé des finances.

Art. 343 : Les règlements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques ou par virement bancaire ou postal. Toutefois, certaines dépenses peuvent être payées par remise de valeurs publiques, effets de commerce ou tout moyen ou instrument de paiement matériel ou dématérialisé prévus par les lois, ordonnances ou règlements.

Art. 344 : Les comptables de l'Etat ne peuvent procéder à des règlements par voie de consignation des sommes dues que dans le cas et les conditions prévus par les lois, ordonnances et règlements, en application des dispositions de l'article 43 du présent décret.

CHAPITRE III : OPERATIONS DE TRESORERIE

Art. 345 : Les fonds des collectivités territoriales sont déposés au Trésor sur un compte de dépôt individualisé non productif d'intérêts.

Art. 346 : Lorsque les fonds d'une collectivité territoriale proviennent d'excédents d'exercices antérieurs, de libéralités, de produits de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou d'emprunts momentanément inutilisés, ils peuvent être placés sur un compte de dépôt à terme de la caisse des dépôts et consignations après autorisation du conseil de la collectivité.

Ces placements sont effectués, conformément à la procédure en vigueur pour les dépôts et consignations, par l'ordonnateur et le comptable public.

CHAPITRE IV : AUTRES OPERATIONS

Art. 347 : Les comptes des collectivités retracent les opérations relatives à l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier ainsi qu'aux biens affectés.

Art. 348 : Lors de la prise en charge dans la comptabilité, les éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des biens affectés sont évalués conformément aux règles et principes comptables applicables aux collectivités territoriales. . Lorsque ces biens sont susceptibles de dépréciation ils font l'objet d'amortissements annuels pour ordre.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe le taux et les conditions d'enregistrement des amortissements pour ordre.

CHAPITRE V : JUSTIFICATION DES OPERATIONS

Art. 349 : La liste des pièces justificatives des opérations de recette et de dépense est dressée dans une nomenclature générale arrêtée par le ministre chargé des finances.

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises au receveur municipal ou trésorier régional, le ministre chargé des finances peut autoriser ce dernier à leur remplacement par voie de décision.

TITRE III : COMPTABILITE

Art. 350 : La comptabilité des collectivités territoriales comprend une comptabilité générale et une comptabilité spéciale des valeurs et titres.

CHAPITRE 1^{er} : COMPTABILITE GENERALE

Art. 351 : La comptabilité générale est tenue par le comptable public conformément à un plan comptable établi par le ministre chargé des finances.

Ce plan comptable s'inspire du plan comptable général.

CHAPITRE II : COMPTABILITE SPECIALE

Art. 352 : Les règles de comptabilité relatives aux valeurs et titres appartenant aux communes ou régions sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 353 : La comptabilité spéciale dresse l'inventaire et retrace la valeur des titres et valeurs auxquels elle s'applique.

Art. 354 : La comptabilité spéciale est tenue par le receveur municipal ou trésorier régional qui dresse annuellement un compte de gestion des valeurs et titres, établi dans les conditions fixées par le ministre chargé des finances.

CHAPITRE III : RESULTATS ANNUELS ET COMPTES DE FIN D'ANNEE

Art. 355 : Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les conditions et délais dans lesquels sont exécutées les opérations de clôture et de présentation des comptes annuels.

Art. 356 : Le compte de gestion sont visés par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de recettes et des ordres de dépenses est conforme à ses écritures.

Art. 357 : L'ordonnateur dresse à la date fixée pour l'arrêté des écritures le compte administratif qui retrace par chapitre et par article budgétaire l'ouverture des crédits et leur exécution en recette et en dépense.

Pour incorporation des résultats cumulés antérieurs, le compte administratif de l'exercice présente les mêmes résultats que le compte de gestion dressé par le receveur municipal ou trésorier régional.

Art. 358 : Le compte de gestion et le compte administratif sont concomitamment soumis au conseil de la collectivité territoriale par l'ordonnateur avant l'expiration du deuxième mois suivant la clôture de l'exercice.

Le conseil de la collectivité territoriale approuve le compte de gestion et le compte administratif.

Art. 359 : Le compte de gestion et le compte administratif sont soumis à l'approbation des ministres de tutelle financière et de tutelle administrative dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la décentralisation.

Art. 360 : Le compte de gestion accompagné des pièces justificatives est adressé avant l'expiration du septième mois suivant la clôture de l'exercice au directeur général du Trésor et de la comptabilité publique qui procède, selon l'importance de l'organisme, soit à la mise en état d'examen avant transmission à la cour des comptes, soit à l'apurement administratif des comptes.

Les comptes des collectivités territoriales peuvent sur ordonnance du président de la cour des comptes être apurés par le comptable supérieur du Trésor. La décision de ce comptable est susceptible d'opposition devant la cour des comptes, et demeure soumise au droit d'évocation dans les conditions prévues par les lois, ordonnances et règlements.

TITRE IV : CONTROLE

CHAPITRE 1^{er} : CONTROLE DE LA GESTION DES ORDONNATEURS

Art. 361 : Les présidents des Régions et les maires, à raison de leur qualité d'ordonnateur du budget sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et du contrôle général d'Etat dans les conditions définies par les lois, ordonnances et règlements.

Art. 362 : Les comptables des collectivités territoriales exercent sur les opérations des ordonnateurs les contrôles mentionnés aux articles 19 et 20 du présent décret.

CHAPITRE II : CONTROLE DE LA GESTION DES COMPTABLES

Art. 363 : Le contrôle de la gestion des comptables des collectivités territoriales est assuré par le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, les corps de contrôle compétents, l'inspection générale des finances et la Cour des comptes.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Art. 364 : Les dispositions applicables aux collectivités territoriales et définies à l'article 310 s'appliquent à toutes autres formes de collectivités territoriales susceptibles d'être créées dans le cadre de la décentralisation.

Art. 365 : La qualité d'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale est conférée, soit au président de l'assemblée délibérante de ladite collectivité, soit à toute autre personne désignée par l'acte instituant cette collectivité.

Art. 366 : La fonction de comptable de la collectivité territoriale est exercée par le comptable direct du Trésor installé au siège de l'organisme public local.

DISPOSITIONS FINALES :

Art. 367 : En tant que de besoin, des arrêtés du Ministre chargé des finances complètent et précisent les dispositions du présent Règlement Général.

Art. 368 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 369 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.